



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

---

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-40 du 22/06/2006

---

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

# SOMMAIRE

<b>ARH PACA.....</b>	<b>6</b>
Marseille .....	6
CROSS.....	6
Décision n° 2006163-11 du 12/06/2006 APHM MARSEILLE-d'autorisation activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale.....	6
Décision n° 2006163-13 du 12/06/2006 Assoc.ADPC-Autorisation activité de soins traitement insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale.....	9
Décision n° 2006163-14 du 12/06/2006 S.A.S. ATUP-C-Autorisation activité de soins traitement insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale.....	12
Décision n° 2006163-15 du 12/06/2006 SAS Clin.BOUCHARD-Autorisation activité de soins traitement insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale.....	15
Décision n° 2006163-16 du 12/06/2006 SASU Centre dialyse Résid.Parc-Autorisation activité de soins traitement insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale.....	18
Décision n° 2006163-17 du 12/06/2006 Sté SOMEDIA-Autorisation activité de soins traitement insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale.....	21
Décision n° 2006163-18 du 12/06/2006 C.H. MARTIGUES-Autorisation activité de soins traitement insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale.....	24
Décision n° 2006163-19 du 12/06/2006 SAS DIALYSAIX-Autorisation activité de soins traitement insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale.....	27
Décision n° 2006163-20 du 12/06/2006 Association ATMIR-Autorisation activité de soins traitement insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale.....	30
Décision n° 2006163-21 du 12/06/2006 CH Pays d'Aix-Autorisation activité de soins traitement insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale.....	33
Direction .....	36
Arrêté n° 2006151-6 du 31/05/2006 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de SSR et de psychiatrie des établissements de santé .....	36
<b>DDASS.....</b>	<b>39</b>
Etablissements De Santé .....	39
Autorisation et équipements geode .....	39
Arrêté n° 2006170-1 du 19/06/2006 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite « Les Camoins » (FINESS ET n° 13 078 014 1) sise à MARSEILLE 11ème.....	39
Arrêté n° 2006170-2 du 19/06/2006 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la Résidence Claude Debussy (FINESS ET n° 13 078 160 2) sise à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470).....	41
Arrêté n° 2006170-3 du 19/06/2006 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite Sauvaire (FINESS ET n° 13 079 654 3) sise à ARLES (13200) .....	43
Santé Publique et Environnement .....	45
Reglementation sanitaire.....	45
Arrêté n° 2006157-18 du 06/06/2006 Arrêté portant radiation d'une société civile professionnelle d'Infirmier (e) sur la liste départementale.....	45
Arrêté n° 2006159-7 du 08/06/2006 Arrêté prenant modification des conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limité de Masseurs Kinésithérapeutes.....	48
Arrêté n° 2006159-8 du 08/06/2006 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité d'Infirmier (e) .....	50
Etablissements Medico-Sociaux .....	52
Tutelle et suivi des personnes âgées .....	52
Arrêté n° 2006111-5 du 21/04/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR SAINTE VICTOIRE (N°FINESS 130804453) pour l'exercice 2006.....	52
Arrêté n° 2006115-4 du 25/04/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD AGAFPA AIX EN PROVENCE (N°FINESS 130805153) pour l'exercice 2006.....	54
Arrêté n° 2006115-6 du 25/04/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD SAJ(N°FINESS 130019359) pour l'exercice 2006 .....	56
Arrêté n° 2006115-8 du 25/04/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD VIVRE AUTREMENT(N°FINESS 130037005) pour l'exercice 2006 .....	58
Arrêté n° 2006115-9 du 25/04/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD OTIUM (N°FINESS 130016488) pour l'exercice 2006.....	60
Arrêté n° 2006115-7 du 25/04/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD LE TRAIT D'UNION(N°FINESS 130015209) pour l'exercice 2006 .....	62
Arrêté n° 2006115-5 du 25/04/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR OUEST ETANG DE BERRE (N°FINESS 130020209) pour l'exercice 2006.....	64

Arrêté n° 2006129-15 du 09/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD AIDE ET SOUTIEN(N°FINESS 130811086) pour l'exercice 2006.....	66
Arrêté n° 2006129-17 du 09/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD SOINS ET LIBERTE (N°FINESS 130019599) pour l'exercice 2006.....	68
Arrêté n° 2006129-16 du 09/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD OASIS (N°FINESS 130038177) pour l'exercice 2006.....	70
Arrêté n° 2006131-12 du 11/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD AGAFPA GREASQUE(N°FINESS 130800501) pour l'exercice 2006.....	72
Arrêté n° 2006131-13 du 11/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD AAMD ISTRES (N°FINESS 130015829) pour l'exercice 2006.....	74
Arrêté n° 2006131-14 du 11/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR ROUCAS (N°FINESS 130804453) pour l'exercice 2006.....	76
Arrêté n° 2006131-15 du 11/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR SAINT REMY DE PROVENCE (N°FINESS 130804453) pour l'exercice 2006.....	78
Arrêté n° 2006137-5 du 17/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD AFAD (N°FINESS 130034630) pour l'exercice 2006.....	80
Arrêté n° 2006137-6 du 17/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD LA POMME DE PIN(N°FINESS 130039191) pour l'exercice 2006.....	82
Arrêté n° 2006149-17 du 29/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR AIX (ph)(N°FINESS 130804453) pour l'exercice 2006.....	84
Arrêté n° 2006149-18 du 29/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR HORIZON (N°FINESS 130009129) pour l'exercice 2006.....	86
Arrêté n° 2006149-20 du 29/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD UNION FAMILIALE DES BDR (N°FINESS 130800584) pour l'exercice 2006.....	89
Arrêté n° 2006149-19 du 29/05/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD UTG (N°FINESS 130800904) pour l'exercice 2006.....	91
Arrêté n° 2006157-19 du 06/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD CCAS AUBAGNE(N°FINESS 130793375) pour l'exercice 2006.....	93
Arrêté n° 2006157-20 du 06/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (N°FINESS 130020209) pour l'exercice 2006.....	95
Arrêté n° 2006157-21 du 06/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD APAF(N°FINESS 130038490) pour l'exercice 2006.....	97
Arrêté n° 2006157-23 du 06/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ADMR SALON (N°FINESS 130804453) pour l'exercice 2006.....	99
Arrêté n° 2006157-24 du 06/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD CCAS LA CIOTAT (N°FINESS 130810948) pour l'exercice 2006.....	101
Arrêté n° 2006157-22 du 06/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD ROMI AMIVIDO (N°FINESS 130011158) pour l'exercice 2006.....	103
Arrêté n° 2006158-6 du 07/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD OMIAL (N°FINESS 130800758) pour l'exercice 2006.....	105
Arrêté n° 2006167-14 du 16/06/2006 fixant le forfait global et annuel du SSIAD MRP AURIOL ROQUEVAIRE (N°FINESS 130008261) pour l'exercice 2006.....	107
<b>DDSV13.....</b>	<b>108</b>
Direction.....	108
Direction.....	108
Arrêté n° 2006160-3 du 09/06/2006 VETERINAIRE SANITAIRE NOMINATION DR BLUM CATHERINE.....	108
Arrêté n° 2006160-4 du 09/06/2006 VETERINAIRE SANITAIRE ABROGATION DR NEGREL ALAIN.....	110
Arrêté n° 2006166-8 du 15/06/2006 VETERINAIRE SANITAIRE ABROGATION DR HAYS-NARBONNE CYRILLE.....	112
Arrêté n° 2006166-9 du 15/06/2006 VETERINAIRE SANITAIRE ABROGATION DR LANDRU JULIEN.....	114
<b>DRASS PACA.....</b>	<b>116</b>
Actions de Santé et Offre de Soins.....	116
Secrétariat.....	116
Arrêté n° 2006160-5 du 09/06/2006 ARRETE n°2006-06 C1-fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds.....	116
Arrêté n° 2006163-22 du 12/06/2006 ARRETE N° 2006-06-BQOS1-Bilan quantifié de l'offre de soins en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	119
<b>EMZ13.....</b>	<b>124</b>
DDSP.....	124
Arrêté n° 2006170-7 du 19/06/2006 définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2006 figurant en annexe.....	124
Arrêté n° 2006171-5 du 20/06/2006 Approuvant le règlement de service opérationnel de l'état-major de zone 128	

Arrêté n° 2006173-1 du 22/06/2006 portant délégation de compétence au préfet de Corse, préfet de Corse du Sud et organisation du centre de commandement avancé de la sécurité civile.....	137
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhône.....</b>	<b>141</b>
DCLCV.....	141
Bureau de l Environnement.....	141
Arrêté n° 2006171-6 du 20/06/2006 interpréfectoral autorisant, au titre du Code de l'Environnement, la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité (SAGESS) à implanter un pipeline d'intérêt général de Manosque (04) à Fos sur Mer (13).....	141
Arrêté n° 2006171-10 du 20/06/2006 déclarant la situation de vigilance sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône.....	153
Arrêté n° 2006171-7 du 20/06/2006 Déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant amont de l'Arc (de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour) .....	156
Arrêté n° 2006171-9 du 20/06/2006 Déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant amont de la Touloubre (de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence) ....	159
Arrêté n° 2006171-8 du 20/06/2006 Déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant de l'Huveaune .....	162
Contrôle Budgetaire.....	166
Arrêté n° 2006167-10 du 16/06/2006 portant nomination du comptable de la régie Pyramide Ouest-Provence.....	166
Arrêté n° 2006167-11 du 16/06/2006 portant nomination du comptable de la régie du cinéma des Lumières.....	167
Arrêté n° 2006167-13 du 16/06/2006 portant nomination du comptable de la régie culturelle Ouest-Provence.....	168
Arrêté n° 2006167-12 du 16/06/2006 portant nomination du comptable de la régie "Culture et Tourisme" de Graveson.....	169
CABINET.....	170
Distinctions honorifiques.....	170
Arrêté n° 2006164-9 du 13/06/2006 portant attribution de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports - Contingent départemental - .....	170
Arrêté n° 2006164-10 du 13/06/2006 portant attribution de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports - Contingent régional - .....	173
Arrêté n° 2006167-16 du 16/06/2006 portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2006 .....	176
DACI.....	180
Logement et Habitat.....	180
Arrêté n° 2006163-12 du 12/06/2006 désignant le Préfet des Bouches-du-Rhône pour suivre l'élaboration du PLH de la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume.....	180
Arrêté n° 2006171-11 du 20/06/2006 portant modification de la Commission Départementale d'Amélioration de l'Habitat des Bouches-du-Rhône .....	181
DAG.....	184
Police Administrative.....	184
Arrêté n° 2006167-15 du 16/06/2006 portant agrément en qualité de garde-chasse particulier .....	184
Arrêté n° 2006170-4 du 19/06/2006 portant habilitation du CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE sis à Aix-les-Milles (13290) exploité par la Société des Crématoriums de France, dans le domaine funéraire.....	187
Arrêté n° 2006170-9 du 19/06/2006 portant habilitation de M. Ben Amar BELEISSIR à exercer des activités funéraires sous l'enseigne commerciale "FUNERAIRE SERVICES" sise à Marseille (13005).....	191
Arrêté n° 2006170-10 du 19/06/2006 autorisant la destruction par tir d'oiseaux des espèces goeland argente, leucopnée, grand cormoran, mouette rieuse au titre de la sécurité aérienne sur l'aérodrome Marseille-Provence.....	193
Arrêté n° 2006170-5 du 19/06/2006 MODIFIANT AP 03/08/2005 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ZEBRA PROTECTION" SISE A MARSEILLE (13001) ...	195
Arrêté n° 2006171-1 du 20/06/2006 ABROGEANT AP 17/07/2001 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SP EUROPE SECURITE GARDIENNAGE 2000" SISE A MARIIGNANE (13700) .....	197
Arrêté n° 2006171-12 du 20/06/2006 agréant M. Michel GONZALEZ en qualité d'agent verbalisateur.....	199
Arrêté n° 2006171-13 du 20/06/2006 agréant M. Thibault DUMAS en qualité d'agent verbalisateur .....	200
Arrêté n° 2006171-14 du 20/06/2006 agréant M. Guy SUMIAN en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA.....	201
Arrêté n° 2006171-15 du 20/06/2006 agréant M. Thierry PIAZZA en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes ESCOTA .....	202
Arrêté n° 2006171-16 du 20/06/2006 agréant M. Jean NAPOLEONI en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes ESCOTA .....	203
Arrêté n° 2006171-17 du 20/06/2006 agréant Mlle Sylvie DERDERIAN en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes ESCOTA .....	204
Arrêté n° 2006171-18 du 20/06/2006 agréant M. Bernard PALEN en qualité de garde particulier d'EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta .....	205
Secretariat General.....	207

Secretariat General.....	207
Arrêté n° 2006172-1 du 21/06/2006 portant délégation de signature à Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.....	207
<b>Avis et Communiqué.....</b>	<b>211</b>
Autre n° 2006151-7 du 31/05/2006 Délibération sur les tarifs applicables aux établissements privés SSR et psychiatrie.....	211
Avis n° 2006163-10 du 12/06/2006 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Masseur kinésithérapeute eu centre hospitalier du Pays d'Aix. ....	219
Avis n° 2006163-8 du 12/06/2006 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Cadre de santé "filiale infirmière" au centre hospitalier Edmond Garcin. ....	221
Avis n° 2006163-9 du 12/06/2006 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Technicien de laboratoire au centre hospitalier du Pays d'Aix. ....	222
Avis n° 2006170-6 du 19/06/2006 de concours de cadres de santé à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille .....	224
Avis n° 2006171-3 du 20/06/2006 de recrutement sans concours modifiant l'avis n°2006163-5 du 12/06/2006 en vue de pourvoir 1 poste d'Agent des services hospitaliers qualifié à la Maison de retraite publique de Cassis. ....	228
Autre n° 2006171-4 du 20/06/2006 Mention de l'affichage, dans la mairie concernée, de la décision de la CDEC prise lors de sa réunion du 20 juin 2006 .....	229

**Décision n°30-04-06 modifiée**

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités suivantes :

(Poursuite d'activité)

- Centre d'hémodialyse adultes / site de « La Conception)
- Centre d'hémodialyse pédiatrique / site de « La Timone Enfants »
- Dialyse péritonéale (dialyse à domicile)
- Unité de dialyse médicalisée et auto dialyse ( convention de coopération)

**Promoteur :**

Assistance Publique  
Hôpitaux de Marseille

**Lieu d'implantation :**

MARSEILLE – 13 354 cedex 05 –  
Territoire Bouches du Rhône Sud

**Dossier n°: 2006 A 72**

**La commission exécutive,**

\*\*\*

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ;R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; D 6122-37 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par l'Assistance Publique –

Hôpitaux de Marseille, relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique, en date des 9 décembre 1997 ; 14 mai 1999 ; 24 décembre 1999 ; 18 juillet 2000 ; 22 décembre 2000 ; 25 mai 2001 ; 23 janvier 2003 ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 24 avril 2006, autorisant l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de rétablir selon la formulation suivante, la demande présentée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille sise au 80, rue Brochier – 13354 MARSEILLE cedex 05, représentée par Monsieur Guy VALLET, le Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par la pratique de l'épuration extra - rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité de centre d'hémodialyse, *sur le site* de « l'Hôpital de La Conception » ;
- poursuivre l'activité de centre d'hémodialyse, pour enfants, sur le site de « La Timone – Enfants » ;
- poursuivre l'activité de dialyse péritonéale ;
- *proposer les modalités* auto-dialyse et unité de dialyse médicalisée, par conventions de coopération, avec l'A D P C et l'A T U P- C.

#### **PAR DELIBERATION EN DATE DU 31 MAI 2006**

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La formulation de l'article 1 de la décision n° 30-04-06, en date du 24 avril 2006, sus visée, est ainsi rectifiée :

- poursuivre l'activité de centre d'hémodialyse, *sur le site* de « l'Hôpital de La Conception » ;
- poursuivre l'activité de centre d'hémodialyse, pour enfants, sur le site de « La Timone – Enfants » ;
- poursuivre l'activité de dialyse péritonéale ;
- *proposer les modalités* auto-dialyse et unité de dialyse médicalisée, par conventions de coopération, avec l'A D P C et l'A T U P- C.

Le reste de la décision est sans changement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

Marseille, le 12 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,

Signé

**Christian DUTREIL**

**Décision n° 29-04-06 modifiée**

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- 3 Unités d'auto dialyse, (poursuite d'activité)
- 1 Unité de dialyse médicalisée (création)
- Centre d'hémodialyse (convention de coopération)
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse

**Promoteur :**

Association des Dialysés Provence et Corse ( A D P C )

**Lieu d'implantation :**

13 009 MARSEILLE  
Territoire Bouches du Rhône Sud

**Dossier n°: 2006 A 71**

**La commission exécutive,**

\*\*\*

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par l'Association des Dialysés Provence et Corse ( A D P.C.) 11, rue Jules ISAAC – 13 009 – MARSEILLE ;

**VU** la décision de la commission exécutive en date du 24 avril 2006, autorisant l'Association des Dialysés Provence et Corse ( A D P.C.) pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, sur les sites de MARSEILLE et AUBAGNE ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de rétablir selon la formulation suivante, la demande présentée par l'Association des Dialysés Provence et Corse ( A D P.C.) 11, rue Jules ISAAC – 13 009 – MARSEILLE, représentée par le Professeur Yvon BERLAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité d'auto dialyse *simple et/ ou assistée*, à MARSEILLE, sur les sites de :
  - rue Jules Isaac - 13 009
  - rue d'Hozier - 13 002
  - et à AUBAGNE, avenue du 21 août 1944.
  
- créer 1 unité de dialyse médicalisée, à MARSEILLE, sur le site de :
  - rue Jules Isaac - 13 009
  
- poursuivre les activités de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ;
  
- *proposer la modalité* centre d'hémodialyse, par convention de coopération, avec l'A P H M.

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 31 MAI 2006**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La formulation de l'article 1 de la décision n° 29-04-06, en date du 24 avril 2006, sus visée, est ainsi rectifiée :

- poursuivre l'activité d'auto dialyse *simple et/ ou assistée*, à MARSEILLE, sur les sites de :
  - rue Jules Isaac - 13 009
  - rue d'Hozier - 13 002
  - et à AUBAGNE, avenue du 21 août 1944.
  
- créer 1 unité de dialyse médicalisée, à MARSEILLE, sur le site de :
  - rue Jules Isaac - 13 009
  
- poursuivre les activités de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ;
  
- *proposer la modalité* centre d'hémodialyse, par convention de coopération, avec l'A P H M.

Le reste de la décision est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 12 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Signé

**Christian DUTREIL**

**Décision n° 28-04-06 modifiée**

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- 3 Unités d'auto dialyse, (poursuite d'activité)
- 1 Unité de dialyse médicalisée (création)
- Centre d'hémodialyse et dialyse péritonéale (Convention de coopération)

**Promoteur :**

SAS ATUP- C

**Lieu d'implantation :**

13 008 MARSEILLE  
Territoire Bouches du Rhône Sud –

**Dossier n°: 2006 A 70**

**La commission exécutive,**

\*\*\*

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par la SAS « ATUP-C » Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence –Corse ;

**VU** la décision de la commission exécutive en date du 24 avril 2006, autorisant la SAS « ATUP-C » Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence –Corse, pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de rétablir selon la formulation suivante, la demande présentée par la SAS « ATUP-C » Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence –Corse, sise 19, rue BORDE à MARSEILLE 13 008, représentée par

son Président, Monsieur Michel OLMER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité des 3 unités d'auto dialyse *simple et/ ou assistée*, sur les sites de :
  - rue Borde à Marseille (13 008)
  - avenue du 08 mai 1945 à MARIGNANE
  - chemin du Paradis à MARTIGUES
- créer 1 unité de dialyse médicalisée, à MARSEILLE, sur le site de :
  - rue Borde à Marseille (13 008)
- *proposer les modalités* centre d'hémodialyse et dialyse péritonéale, par convention de coopération, avec l'A P H M .

### **PAR DELIBERATION EN DATE DU 31 MAI 2006**

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La formulation de l'article 1 de la décision n° 28- 04-06, en date du 24 avril 2006, sus visée, est ainsi rectifiée :

- poursuivre l'activité des 3 unités d'auto dialyse *simple et/ ou assistée*, sur les sites de :
  - rue Borde à Marseille (13 008)
  - avenue du 08 mai 1945 à MARIGNANE
  - chemin du Paradis à MARTIGUES
- créer 1 unité de dialyse médicalisée, à MARSEILLE, sur le site de :
  - rue Borde à Marseille (13 008)
- *proposer les modalités* centre d'hémodialyse et dialyse péritonéale, par convention de coopération, avec l'A P H M .

En article 6, lire « Assistance pour le Traitement des Urémiques en Provence –Corse ».

Le reste de la décision est sans changement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 12 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Signé

**Christian DUTREIL**

**Décision n° 27-04-06 modifiée**

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- 2 Unités d'auto dialyse, (poursuite d'activité)
- 1 Unité de dialyse médicalisée (création)
- Centre d'hémodialyse (poursuite d'activité)
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale et hémodialyse. (poursuite d'activité)

**Promoteur :**

SAS Clinique BOUCHARD

**Lieu d'implantation :**

13 006 MARSEILLE  
Territoire Bouches du Rhône Sud –

**Dossier n°: 2006 A 69**

**La commission exécutive,**

\*\*\*

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par la SAS Clinique BOUCHARD, 77, rue ESCAT- 13 006 MARSEILLE, pour la dialyse rénale ;

**VU** la décision de la commission exécutive en date du 24 avril 2006, autorisant la SAS Clinique BOUCHARD, pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de rétablir selon la formulation suivante, la demande présentée par la SAS Clinique BOUCHARD, 77, rue ESCAT- 13 006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Jacques BOUCHARD, le Président, en vue

d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité d'hémodialyse en centre, à MARSEILLE, sur le site de :
  - la clinique BOUCHARD, rue du Dr ESCAT (13 006).
- poursuivre l'activité d'unités d'auto dialyse *simple et/ ou assistée* à MARSEILLE, sur les 2 sites de :
  - Rue de FRIEDLAND (13 006).
  - Rue Gaston de FLOTTE (13 012).
- créer 1 unité de dialyse médicalisée, à MARSEILLE, sur le site de :
  - Rue Gaston de FLOTTE (13 012).
- *poursuivre l'activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale et hémodialyse .*

#### **PAR DELIBERATION EN DATE DU 31 MAI 2006**

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La formulation de l'article 1 de la décision n° 26-04-06, en date du 24 avril 2006, sus visée, est ainsi rectifiée :

- poursuivre l'activité d'hémodialyse en centre, à MARSEILLE, sur le site de :
  - la clinique BOUCHARD, rue du Dr ESCAT (13 006).
- poursuivre l'activité d'unités d'auto dialyse *simple et/ ou assistée* à MARSEILLE, sur les 2 sites de :
  - Rue de FRIEDLAND (13 006).
  - Rue Gaston de FLOTTE (13 012).
- créer 1 unité de dialyse médicalisée, à MARSEILLE, sur le site de :
  - Rue Gaston de FLOTTE (13 012).
- *poursuivre l'activité de dialyse à domicile par dialyse péritonéale et hémodialyse .*

Le reste de la décision est sans changement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 12 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,

Signé

**Christian DUTREIL**

**Décision n° 26-04-06 modifiée**

- Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités suivantes :
- 2 centres d'hémodialyse (poursuite d'activité)
- 2 unités de dialyse médicalisées (création)
- Auto dialyse, Dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse  
(convention de coopération)

**Promoteur :**

S..A.S.U.  
Centre de dialyse de la Résidence du Parc

**Lieu d'implantation :**

13 010 MARSEILLE  
Territoires Bouches du Rhône Sud & Vaucluse- Camargue

**Dossier n°: 2006 A 68**

**La commission exécutive,**

\*\*\*

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ;R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle (SASU) « Centre de Dialyse de La Résidence du Parc » ;

**VU** la décision de la commission exécutive en date du 24 avril 2006, autorisant la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle ( SASU) « Centre de Dialyse de La Résidence du Parc » pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de rétablir selon la formulation suivante, la demande présentée par la Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle ( SASU) « Centre de Dialyse de La Résidence du Parc », sise, rue Gaston Berger, BP 11 - 13 361 MARSEILLE Cedex 10, représentée par Monsieur Michel BIROT, le Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité de centre d'hémodialyse, sur les sites de :
  - MARSEILLE (10°), Clinique de La Résidence du Parc
  - ARLES, Clinique Jeanne d'Arc
- créer 2 unités de dialyse médicalisées, sur les sites de :
  - MARSEILLE (10°), Clinique de La Résidence du Parc
  - ARLES, Clinique Jeanne d'Arc
- mettre en œuvre la modalité dialyse péritonéale ;
- *proposer les modalités* auto dialyse et hémodialyse à domicile, par convention de coopération, avec la Société Méditerranéenne de Dialyse ( SOMEDIA).

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 31 MAI 2006**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La formulation de l'article 1 de la décision n° 26-04-06, en date du 24 avril 2006, sus visée, est ainsi rectifiée :

- poursuivre l'activité de centre d'hémodialyse, sur les sites de :
  - MARSEILLE (10°), Clinique de La Résidence du Parc
  - ARLES, Clinique Jeanne d'Arc
- créer 2 unités de dialyse médicalisées, sur les sites de :
  - MARSEILLE (10°), Clinique de La Résidence du Parc
  - ARLES, Clinique Jeanne d'Arc
- mettre en œuvre la modalité dialyse péritonéale ;
- *proposer les modalités* auto dialyse et hémodialyse à domicile, par convention de coopération, avec la Société Méditerranéenne de Dialyse ( SOMEDIA),

Le reste de la décision est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 12 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Signé

**Christian DUTREIL**

**Décision n° 25-04-06 modifiée**

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- 7 Unités d'auto dialyse, (poursuite d'activité)
- 3 Unités de dialyse médicalisée (création)
- Centre d'hémodialyse (convention de coopération)
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse

**Promoteur :**

Société Méditerranéenne pour la Dialyse (SOMEDIA)

**Lieu d'implantation :**

13 010 MARSEILLE

Territoires Bouches du Rhône Nord & Sud – Vaucluse- Camargue

**Dossier n°: 2006 A 67**

**La commission exécutive,**

\*\*\*

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ;R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par l'Association pour la Société Méditerranéenne pour la Dialyse ( S.O.M.E.D.I.A.) C.H.P.3 La Résidence du Parc, rue Gaston Berger – 13 010 – MARSEILLE ;

**VU** la décision de la commission exécutive en date du 24 avril 2006, autorisant la Société Méditerranéenne pour la Dialyse ( S.O.M.E.D.I.A.), pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de rétablir selon la

formulation suivante, la demande présentée par l'Association pour la Société Méditerranéenne pour la Dialyse ( S.O.M.E.D.I.A.) C.H.P.3 La Résidence du Parc, rue Gaston Berger – 13 010 – MARSEILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité d'auto dialyse *simple et / ou assistée*, à MARSEILLE, avenue Claude Monet – 13 014, et sur les sites de :
  - La CIOTAT
  - ROGNAC
  - SALON
  - MIRAMAS
  - ISTRES
  - ARLES
- délocaliser sur le site de la clinique de MARIGNANE, l'unité d'auto dialyse *simple et / ou assistée* actuellement implantée à ROGNAC, après cessation d'activité sur ce dernier site.
- créer 3 unités de dialyse médicalisées, sur les sites de :
  - MARSEILLE avenue Claude Monet – 13 014
  - la clinique de MARIGNANE
  - le site de SALON
- *Mettre en oeuvre* la modalité dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ;
- *Proposer la modalité* centre d'hémodialyse, par convention de coopération, avec la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ( S A S U ) centre de dialyse de La Résidence du Parc.

## **PAR DELIBERATION EN DATE DU 31 MAI 2006**

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La formulation de l'article 1 de la décision n°25- 04-06, autorisée en date du 24 avril 2006, sus visée, est ainsi rectifiée :

- poursuivre l'activité d'auto dialyse *simple et / ou assistée*, à MARSEILLE, avenue Claude Monet – 13 014, et sur les sites de :
  - La CIOTAT
  - ROGNAC
  - SALON

- MIRAMAS
- ISTRES
- ARLES
- délocaliser sur le site de la clinique de MARIGNANE, l'unité d'auto dialyse *simple et / ou assistée* actuellement implantée à ROGNAC, après cessation d'activité sur ce dernier site.
- créer 3 unités de dialyse médicalisées, sur les sites de :
  - MARSEILLE avenue Claude Monet – 13 014
  - la clinique de MARIGNANE
  - le site de SALON
- *Mettre en oeuvre* la modalité dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ;
- *Proposer la modalité* centre d'hémodialyse, par convention de coopération, avec la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ( S A S U ) centre de dialyse de La Résidence du Parc.

Le reste de la décision est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 12 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Signé

**Christian DUTREIL**

**Décision n°24-04-06 modifiée**

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- Centre d'hémodialyse (poursuite d'activité)
- Création d'une unité de dialyse médicalisée
- Dialyse péritonéale (dialyse à domicile) (poursuite d'activité)
- Auto dialyse (conventions de coopération)

**Promoteur :**

Centre Hospitalier de MARTIGUES

**Lieu d'implantation :**

MARTIGUES – 13 698

Territoire des Bouches du Rhône Sud

**Dossier n°: 2006 A 66**

**La commission exécutive,**

\*\*\*

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ;R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

VU l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par le Centre Hospitalier de MARTIGUES, relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique, en date des 24 décembre 1999, 22 décembre 2000 et 16 mai 2003 ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 24 avril 2006, autorisant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale sur le site d'implantation du Centre Hospitalier de MARTIGUES ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de rétablir selon la formulation suivante, la demande présentée par le Centre Hospitalier de MARTIGUES, sis au 3 boulevard des Rayettes – B.P. 248 – 13698 - MARTIGUES, représenté par Christian BULOT, le Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes :

- poursuivre l'activité du centre d'hémodialyse sur site ;
- créer une unité de dialyse médicalisée, sur le même site ;
- mettre en œuvre l'activité de dialyse péritonéale et d'hémodialyse à domicile ;
- *proposer la modalité* auto dialyse, par conventions de coopération, avec la SOMEDIA et l'ATUP- C ;

#### **PAR DELIBERATION EN DATE DU 31 MAI 2006**

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La formulation de l'article 1 de la décision n° 22-04-06, en date du 24 avril 2006, sus visée, est ainsi rectifiée :

- poursuivre l'activité du centre d'hémodialyse sur site ;
- créer une unité de dialyse médicalisée, sur le même site ;
- mettre en œuvre l'activité de dialyse péritonéale et d'hémodialyse à domicile ;
- *proposer la modalité* auto dialyse, par conventions de coopération, avec la SOMEDIA et l'ATUP- C ;

Le reste de la décision est sans changement.

#### **ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

Marseille, le 12 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,  
Signé

**Christian DUTREIL**

**Décision n° 22-04-06 modifiée**

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- 2 Centres d'hémodialyse (poursuite d'activité)
- 3 Unités d'auto dialyse, (poursuite d'activité)
- 2 Unités de dialyse médicalisée (création)
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse

**Promoteur :**

S.A.S. DIALYSAIX

**Lieu d'implantation :**

13 400 AUBAGNE

**Les modalités :**

AUBAGNE-MARSEILLE-AIX en  
Provence

Territoires Bouches du Rhône Nord &  
Bouches du Rhône Sud

**Dossier n°: 2006 A 64**

**La commission exécutive,**

\*\*\*

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par la « S.A.S. DIALYSAIX », relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

**VU** la décision de la commission exécutive en date du 24 avril 2006, autorisant la

« S.A.S. DIALYSAIX » pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, sur les sites de Marseille, Aubagne et Aix ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de rétablir selon la formulation suivante, la demande présentée par la « S.A.S. DIALYSAIX », sise, 33, boulevard des Farigoules – 13400 – AUBAGNE, représentée par Monsieur Gilles SCHUTZ, Président Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité du centre d'hémodialyse et de l'unité d'auto dialyse *simple et/ ou assistée* situés à AUBAGNE (avenue des Romarins & boulevard des Farigoules), en les regroupant sur un site unique implanté sur la clinique « La Casamance » à AUBAGNE
- poursuivre l'activité du centre d'hémodialyse et de l'unité d'auto dialyse *simple et/ ou assistée* situés à AIX en Provence, en les regroupant sur un site unique, implanté dans l'enceinte de la polyclinique du Parc RAMBOT à AIX en Provence ;
- créer 2 unités de dialyse médicalisées sur les sites précités de la clinique La CASAMANCE à AUBAGNE et de la Polyclinique du Parc RAMBOT à AIX en Provence ;
- poursuivre l'activité d'auto dialyse *simple et/ ou assistée* sur le site de MARSEILLE (8°) rue Jean MERMOZ à MARSEILLE (8°) ;
- *mettre en œuvre la modalité* dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ;

## **PAR DELIBERATION EN DATE DU 31MAI 2006**

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La formulation de l'article 1 de la décision n°22-0 4-06, en date du 24 avril 2006, sus visée, est ainsi rectifiée :

- poursuivre l'activité du centre d'hémodialyse et de l'unité d'auto dialyse *simple et/ ou assistée* situés à AUBAGNE (avenue des Romarins & boulevard des Farigoules), en les regroupant sur un site unique implanté sur la clinique « La Casamance » à AUBAGNE
- poursuivre l'activité du centre d'hémodialyse et de l'unité d'auto dialyse *simple et/ ou assistée* situés à AIX en Provence, en les regroupant sur un site unique, implanté dans l'enceinte de la polyclinique du Parc RAMBOT à AIX en Provence ;
- créer 2 unités de dialyse médicalisées sur les sites précités de la clinique La CASAMANCE à AUBAGNE et de la Polyclinique du Parc RAMBOT à AIX en Provence ;

- poursuivre l'activité d'auto dialyse *simple et/ ou assistée* sur le site de MARSEILLE (8°) rue Jean MERMOZ à MARSEILLE (8°) ;
- *mettre en œuvre la modalité* dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale ;

Le reste de la décision est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 12 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,

Signé

**Christian DUTREIL**

**Décision n° 21-04-06 modifiée**

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités suivantes :

- Un centre d'hémodialyse (création)
- 2 unités d'auto dialyse, (poursuite d'activité)
- 2 unités de dialyse médicalisées, (création)
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale et par hémodialyse

**Promoteur :**

Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux

**A T M I R**

**Lieu d'implantation :**

13 090 AIX EN PROVENCE

**des modalités :**

AIX-SALON-PERTUIS

Territoire Bouches du Rhône Nord

**Dossier n°: 2006 A 63**

**La commission exécutive,**

\*\*\*

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ; R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123-68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale ;

**VU** l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux ( A T M I R ) relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

**VU** la décision de la commission exécutive en date du 24 avril 2006, autorisant l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux « A T M I R », pour l'activité de

soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, sur les sites d'Aix en Provence et Salon ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de rétablir selon la formulation suivante, la demande présentée par l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux « A T M I R », représentée par Monsieur Raymond FRAYSSINET, Médecin-Président, sise, Parc d'Ariane – Bâtiment D, 11, boulevard de la Grande Thumine- 13 090 AIX en Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- créer un centre d'hémodialyse, et une unité de dialyse médicalisée, à SALON, sur le site du centre hospitalier, à proximité du service d'accueil des Urgences ;
- créer une unité de dialyse médicalisée sur le site d'AIX ;
- poursuivre l'activité d'auto dialyse, *simple et/ ou assistée*, sur le site d'AIX en Provence, 11, boulevard de la Grande Thumine, et sur le site de PERTUIS ;
- poursuivre l'activité de dialyse péritonéale et d'hémodialyse à domicile ;

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 31 MAI 2006**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La formulation de l'article 1 de la décision n° 21- 04-06, en date du 24 avril 2006, sus visée, est ainsi rectifiée :

- créer un centre d'hémodialyse, et une unité de dialyse médicalisée, à SALON, sur le site du centre hospitalier, à proximité du service d'accueil des Urgences ;
- créer une unité de dialyse médicalisée sur le site d'AIX ;
- poursuivre l'activité d'auto dialyse, *simple et/ ou assistée*, sur le site d'AIX en Provence, 11, boulevard de la Grande Thumine, et sur le site de PERTUIS ;
- poursuivre l'activité de dialyse péritonéale et d'hémodialyse à domicile ;

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 12 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,

Signé



**Décision n° 20-04-06 modifiée**

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, en :

- Centre d'hémodialyse, dialyse à domicile par dialyse péritonéale (poursuite d'activité)
- Auto dialyse et unité de dialyse médicalisée (convention de coopération)

**Promoteur :**

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

**Lieu d'implantation :**

AIX EN PROVENCE - 13 616 –  
Territoire "Bouches du Rhône Nord"

**Dossier n°: 2006 A 62**

**La commission exécutive,**

\*\*\*

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6125-1 ;R 6122-23 à R 6122-36 ; R 6122-38 à R 6122-44 ; R 6123-54 à R 6123- 68 ; D 6122-37 ; D 6122-64 à D 6122-90 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** les dispositions du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire, (S. R. O. S.) arrêtées le 11 avril 2006, applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale par épuration extra - rénale, et notamment les objectifs quantifiés de l'offre de soins précisés par l'annexe ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 modifié relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra -rénale ;

**VU** l'ordonnancement juridique des autorisations détenues par le centre hospitalier du Pays d'Aix à AIX EN PROVENCE, relatives au traitement de l'insuffisance rénale chronique, en date des 13 juin 1995 27 novembre 2001 ;

**VU** la décision de la commission exécutive en date du 24 avril 2006, autorisant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, sur le site du centre hospitalier d'Aix en Provence ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de rétablir selon la formulation suivante, la demande présentée par le centre hospitalier du Pays d'Aix, sis, Avenue des Tamaris – 13616 AIX EN PROVENCE cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Claude POZZO DI

BORGO, le Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon les modalités de prise en charge suivantes, visant à :

- poursuivre l'activité d'hémodialyse en centre sur site,
- poursuivre l'activité de dialyse péritonéale,
- *proposer les modalités* auto dialyse et unité de dialyse médicalisée, par convention de coopération, avec l'Association de Traitement des Malades Insuffisants Rénaux ( A.T.M.I.R.) .

**PAR DELIBERATION EN DATE DU 31 MAI 2006**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

La formulation de l'article 1 de la décision n° 20-04-06, en date du 24 avril 2006, sus visée, est ainsi rectifiée :

- poursuivre l'activité d'hémodialyse en centre sur site,
- poursuivre l'activité de dialyse péritonéale,
- *proposer les modalités* auto dialyse et unité de dialyse médicalisée, par convention de coopération, avec l'Association de Traitement des Malades Insuffisants Rénaux ( A.T.M.I.R.) .

Le reste de la décision est sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région .

Marseille, le 12 juin 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation,  
Président de la commission exécutive,

Signé

**Christian DUTREIL**

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



## ARRETE

**Fixant, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Cote D'Azur,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-4, R.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 05 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006 ;

**Vu** l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée et de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif en date du 30 mai 2006 ;

**Vu** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 mai 2006 ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

I/ Les taux d'évolution moyens de la région par discipline sont les suivants :

- Soins de suite 3,75 %
- Réadaptation 1,10 %
- Psychiatrie 3,13 %

II/ La fourchette de modulation des tarifs des prestations alloués à chaque établissement est de 0 à 150 %.

**Article 2 :** Règles générales de modulation des tarifs des prestations des établissements de la région en fonction des données disponibles sur l'activité.

Tous les établissements de soins de suite, de réadaptation et de psychiatre (annexe XXIII et annexe XIX) ont un taux de base de 1,10 % applicable à l'ensemble des tarifs des prestations, hors alternatives à l'hospitalisation complète en psychiatrie.

**Article 3 :** Critères susceptibles d'être pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région, pour la discipline **soins de suite**.

**- Soins de suite hors MECS :**

- Les deux établissements de soins de suite ayant développé chacun en 2005 une activité de soins de suite lourds dans 10 lits conformément aux orientations et au cahier des charges de l'annexe SROS « soins de suite et réadaptation », bénéficient d'un taux majoré de 0,35% sur l'enveloppe ciblée, en sus du taux de base de 1,10%.
- A des fins d'harmonisation tarifaire, la recette globale journalière (PJ+PHJ+SSM) des établissements classés en catégorie A, est portée à 94,16 €, après application du taux de base de 1,10%.

Cette mesure génère une consommation de 2,07% de l'enveloppe ciblée.

- Les établissements classés en catégorie A bénéficient d'un taux d'évolution de leur prix de journée de 1,94% (taux de base compris) dès lors :
  - 1/ qu'ils sont exclus de l'harmonisation tarifaire (recette globale journalière > 94,16 €, après application du taux de base);
  - 2/ qu'ils sont inclus dans l'harmonisation tarifaire avec un taux d'évolution nécessaire pour atteindre la recette globale journalière < à 2%.

**- MECS :**

- Le prix de journée de la MECS, qui après application du taux de base est inférieur à 95 € est porté à cette valeur, avec un taux d'évolution de 17,65 %.
- Les MECS dont le prix de journée est égal à 105,30 € au 28 février 2006, bénéficient d'un taux d'évolution du prix de journée de 6,53%.

**Article 4 :** Critères susceptibles d'être pris en compte pour accorder à certains établissements des évolutions de tarifs différentes du taux d'évolution moyen de la région, pour la discipline **psychiatrie**.

- Les établissements de psychiatrie annexe XXIII :

1/ A des fins d'harmonisation tarifaire, la recette globale journalière (PJ+PHJ) des établissements classés en A est portée à 113 €, après application du taux de base de 1,10%.

Cette mesure génère une consommation de 1,35% de l'enveloppe ciblée.

2/ Les prix de journée des établissements de psychiatre classés en A, inférieurs à 110 € après harmonisation tarifaire et application du taux de base de 1,10 %, sont portés à cette valeur.

- Les établissements de post-cure psychiatrie annexe XIX :

1/ A des fins d'harmonisation tarifaire, le tarif des SSM des établissements classés en A, inférieurs à 6,86 € après application du taux de base de 1,10 %, est porté à cette valeur.

2/ Tous les prix de journée des établissements classés en A bénéficient d'un taux d'évolution de 1,89 % (taux de base de 1,10% compris).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Marseille, le 31 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Provence Alpes  
Côte d'Azur,

Signé C. DUTREIL



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté**

**portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la  
maison de retraite « Les Camoins » (FINESS ET n° 13 078 014 1)  
sise à MARSEILLE 11ème**

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-12 alinéa IV, D 313-15 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE , Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Gérant de la SARL La Forezeinne, tendant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein de la maison de retraite « Les Camoins » sise à Marseille 11<sup>ème</sup> ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 février 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **L'autorisation** de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à Monsieur le Gérant de la SARL La Forezeinne (FINESS EJ n° 13 000 263 7) gestionnaire de la maison de retraite « Les Camoins » (FINESS ET n° 13 078 014 1) sise 150 route des Camoins – 13011 MARSEILLE, pour une capacité de 71 lits.

**Article 2 :** La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter du 3 avril 2006.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté**

**portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la  
Résidence Claude Debussy (FINESS ET n° 13 078 160 2)  
sise à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470)**

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d’Honneur

Vu le Code de l’Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-12 alinéa IV, D 313-15 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;

Vu l’arrêté du 2 septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Gérant de la SARL Résidence Saint-Pierre, tendant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein de la Résidence Claude Debussy ;

Vu l’avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 février 2006;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : **L'autorisation** de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à Monsieur le Gérant de la SARL Résidence Saint-Pierre (FINESS EJ n° 13 000 067 2) gestionnaire de la Résidence Claude Debussy (FINESS ET n° 13 078 160 2) sise 44 bis avenue Claude Debussy – 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE, pour une capacité totale de 80 lits.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de la date de la signature de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

### **Arrêté**

**portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la  
maison de retraite Sauvaire (FINESS ET n° 13 079 654 3) sise à ARLES (13200)**

Le Préfet  
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-12 alinéa IV, D 313-15 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2005 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain SAUVAIRE, Directeur de la SARL Sauvaire (FINESS EJ n° 13 000 454 2) sise à ARLES (13200), tendant à la prise en charge des personnes âgées dépendantes au sein de la maison de retraite Sauvaire ;

Vu l'avis favorable du CROSMS en sa séance du 3 février 2006 ;

Considérant la note du 15 février 2006 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Considérant que le besoin en places d'hébergement médicalisées pour personnes âgées dépendantes dans les maisons de retraite du département, autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 est avéré ;

Considérant que le projet présenté aura pour effet de contribuer à la satisfaction de ce besoin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : **L'autorisation** de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux **est accordée** à Monsieur le Directeur de la SARL Sauvaire (FINESS EJ n° 13 000 454 2) gestionnaire de la maison de retraite Sauvaire (FINESS ET n° 13 079 654 3) sise 54 route de Coste Basse – 13200 ARLES, pour une capacité totale de 53 lits destinés aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : La mise en œuvre de cette autorisation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la convention tripartite.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

Règlementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPIinfirmier\ARRETE\dissolution10.doc

---

**Arrêté portant radiation d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmier (e)  
sur la Liste Départementale**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE  
ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;

VU l'article R 4381-96, portant dissolution de plein droit par la demande de retrait faite soit simultanément par tous les associés, soit par le dernier de ceux-ci ;

VU la notification en date du 5 août 1983 portant inscription de la Société Civile Professionnelle «**SCP EYCHENNE - BONLEU**» sur la liste départementale sous le n° **10**, siège social au : Chemin de Bel Air – 13800 ISTRES ;

VU la notification en date du 4 décembre 1984 portant modification de la dénomination sociale au vue de l'entrée de Madame **BOURRAT** au sein de la SCP «**EUCHENNE – BONLEU – BOURRAT**»

VU la notification en date du 24 avril 1990 portant modification de la dénomination sociale au vue de la sortie de Madame **BOURRAT**, et du changement d'adresse du siège social de la SCP «**BONLEU – SIMON**» au : Centre Commercial – Nivea-Niveau Supérieur Les Baumes – 13800 ISTRES ;

VU la notification en date du 4 août 1993 portant modification de la dénomination sociale au vue de la sortie de Madame **EUCHENNE** et de l'entrée de Madame **SIMON** au sein de la SCP

« **BONLEU- SIMON** »

VU les courriers de Mesdames BONLEU Christine et SIMON Marie-Louise en date du 26 mars 2006 et du 31 mars 2006, concernant leur souhait commun de dissoudre la Société ;

VU le Procès verbal de l'assemblée extraordinaire de dissolution en date du **30 décembre 2005** ;

VU le dossier déclaré complet en date du **12 avril 2006** ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Civile Professionnelle d'Infirmières dénommée « **BONLEU - SIMON** » inscrite sur la Liste Départementale sous le n°10, est radiée de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles du département des Bouches-Du-Rhône.

**Article 2** : Toute modification apportée dans les condition d'exploitation, le nombre et la qualité des associée doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 3** : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 4** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 juin 2006

Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER





PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

Réglementation Sanitaire  
Dossier suivi par : S.NAPPO  
☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELmasseurkiné\ARRETE\modif selarl 4.doc

---

**Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société  
d'Exercice Libéral A Responsabilité Limité de Masseurs Kinésithérapeutes**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE  
ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;  
VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;  
VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté portant agrément de la société d'exercice libéral de Masseurs Kinésithérapeutes n°4

« **SELARL LE PLANIER** " en date du 24 septembre 2001, et dont le siège social est situé au :

**Le Frioul - Avenue Aldéric Chave – 13800 ISTRES ;**

« FOUCHER Gérard, MAILLET Jean-Louis, NOUGARET Noël, ROUX Serge, VILLARD frank, THOMAS Benjamin, MUT Cyril »

VU la notification du 21 mars 2003 portant modification des conditions de fonctionnement de la SELARL, au vue de la sortie de Monsieur VILLARD Frank et de l'entrée de Monsieur DOUYERE Gilbert au sein de la Société ;

« FOUCHER Gérard, MAILLET Jean-Louis, NOUGARET Noël, ROUX Serge, THOMAS Benjamin, MUT Cyril, DOUYERE Gilbert »

VU la notification du 15 mars 2004 portant modification des conditions de fonctionnement de la SELARL, au vue de l'entrée de Monsieur RIBOT Gildas au sein de la société ;

« FOUCHER Gérard, MAILLET Jean-Louis, NOUGARET Noël, ROUX Serge, THOMAS Benjamin, MUT Cyril, DOUYERE Gilbert, RIBOT Gildas »

VU la demande de retrait, en date du 6 juin 2006 par Monsier RIBOT Gildas ;

VU la mise à jour des Statuts de la SELARL en date du 29 mai 2006 ;

VU l'acte de cession de parts sociales en date du 29 mai 2006 ;

VU l'extrait K BIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

VU le dossier déclaré complet en date du 6 juin 2006 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dénomination sociale de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes agréée sous le n° 4 est modifiée comme suit :

**SELARL M.K « LE PLANIER »**

« FOUCHER Gérard, MAILLET Jean-Louis, NOUGARET Noël, ROUX Serge, THOMAS Benjamin, MUT Cyril,  
DOUYERE Gilbert »

Le Frioul

Avenue Aldéric Chave

**13800 ISTRES**

**Article 2** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 3** : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 3** : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 juin 2006

Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET

SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELinfirmier\ARRETE\agrément selarl 18.doc

---

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité  
Limité d'Infirmier (e)**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE  
ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'infirmier(e) en date du **26 avril 2006** ;

VU les Statuts en date du **27 avril 2006** par lesquels Madame Mademoiselle **WELKER Evelyne** et Monsieur **TEDESCO Jacques** Infirmier Diplômé d'Etat constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ( **SELARL ENOSSY**) en vu d'exploiter un cabinet sis 17, Square La Pauline Bât A 2 – Boulevard Romain Rolland 13009 MARSEILLE, dont le siège social est situé 17, Square La Pauline Bât A2 – Boulevard Romain Rolland 13009 MARSEILLE ;

VU le certificat de dépôt délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le

**21 avril 2006** ;

VU la décision Collective des associés de la SELARL ENOSSY décidant la constitution de la Société en date du **12 avril 2006** ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée d'Infirmier (e) dénommée «SELARL ENOSSY » dont le siège social est situé 17, Square La Pauline – Boulevard Romain Rolland 13009 MARSEILLE est agréée sous le n° 18.

SELARL ENOSSY

**17, Square La Pauline Bât A2 – Boulevard Romain Rolland**

**13009 MARSEILLE**

**Article 2** : La répartition du capital social (500 parts sociales ) est la suivante :

- Madame XELKER Evelyne détentrice de 250 parts sociales.
- Monsieur TEDESCO Jacques détenteur de 250 parts sociales.

**Article 3** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Article 4** : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

**Article 5** : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 juin 2006

Le directeur Adjoint

Serge GRUBER



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD ADMR SAINTE VICTOIRE  
(N° FINESS 130804453)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d’Azur**  
Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d’Honneur

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;  
**VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;  
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005  
**VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;  
**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;  
**VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;  
**VU** le courrier transmis le **02/11/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;  
**VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;  
**VU** le rapport de propositions budgétaires en date du **31/03/2006** ;  
**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **21/04/2006** ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD ADMR SAINTE VICTOIRE, 970 avenue Brossolette, 13090 AIX EN PROVENCE (N° FINESS 130804453)** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	57 386,50 €	<b>401 932,49 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	321 545,99 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	23 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	401 932,49 €	<b>401 932,49 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **401 932,49 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **21/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation  
**Le Directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES**  
**AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD AGAPPA AIX EN PROVENCE  
(N° FINESS 130805153)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le **27/10/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du **13/03/2006** ;
- VU** les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du **20/03/2006** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **21/04/2006** ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD AGAFPA AIX EN PROVENCE, 8 bis Traverse du Cirque 13100 AIX EN PROVENCE (N° FINESS 130805153)** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	84 108,21 €	<b>513 859,21 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	379 751,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	50 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	513 859,21 €	<b>513 859,21 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **513 859,21 €**

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD SAJ  
(N° FINESS 130019359)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**  
Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le **02/11/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du **20/03/2006** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/04/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD SAJ, 3 square Edouard Estaunié 13012 MARSEILLE (N° FINESS 130019359)** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	17 950,00 €	<b>301 449,46 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	276 399,46 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	7 100,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	301 449,46 €	<b>301 449,46 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **301 449,46 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25/04/2006

Pour le Préfet et par délégation  
**Directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD VIVRE AUTREMENT  
(N° FINESS 130037005)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du **20/03/2006** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/04/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD VIVRE AUTREMENT, 5 place Joseph Lanimois 13015 MARSEILLE (N° FINESS 130037005)** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	14 120,87 €	<b>120 600,87 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	96 480,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	10 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	120 600,87 €	<b>120 600,87 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **120 600,87 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25/04/2006

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD OTIUM  
(N° FINESS 130016488)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d’Azur**  
Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d’Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le **17/11/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du **13/03/2006** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 20/04/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD OTIUM, 35 rue de la Molle 13100 AIX EN PROVENCE (N° FINESS 130016488)** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	23 700,00 €	<b>299 880,00 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	261 620,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	14 560,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	299 880,00 €	<b>299 880,00 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **299 880,00 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation

**Directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD LE TRAIT D'UNION  
(N° FINESS 130015209)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le **02/11/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du **13/03/2006** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/04/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD LE TRAIT D'UNION, 8 rue Denfert Rochereau 13140 MIRAMAS (N° FINESS 130015209)** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	26 085,10 €	<b>316 375,31 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	262 151,21 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	28 139,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	316 375,31 €	<b>316 375,31 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **316 375,31 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25/04/2006

Pour le Préfet et par délégation  
**Directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD  
ADMR OUEST ETANG DE BERRE  
(N° FINESS 130020209)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le **02/11/2005** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du **31/03/2006** ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **21/04/2006**;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD ADMR OUEST ETANG DE BERRE, 53 Avenue Aristide Briand, 13800 ISTRES (N° FINISS 130804453)** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	35 000,00 €	<b>351 604,42 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	293 617,42 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	22 987,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	351 604,42 €	<b>351 604,42 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **351 604,42 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25/04/2006**

Pour le Préfet et par délégation  
**Le Directeur Adjoint**

Jacques GIACOMONI



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD AIDE ET SOUTIEN  
(N° FINESS 130811086)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**  
Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 11/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 09/05/2006;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AIDE ET SOUTIEN, avenue Georges Pompidou 13380 PLAN DE CUQUES (N° FINESS 130811086) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	23 675,00 €	<b>509 446,53 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	434 199,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	51 572,53 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	509 446,53 €	<b>509 446,53 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **509 446,53 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/05/2006

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD SOINS ET LIBERTE  
(N° FINESS 130019599)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 04/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 09/05/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOINS ET LIBERTE, 15 boulevard de la Liberté 13001 MAREILLE (N° FINESS 130019599) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	26 058,00 €	<b>304 749,63 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	253 150,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	25 541,63 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	304 749,63 €	<b>304 749,63 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **304 749,63 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **09/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation  
**Directeur Adjoint**

Jacques GIACOMONI



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD OASIS  
(N° FINESS 130038177)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d’Azur**  
Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d’Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 11/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 09/05/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD OASIS, Immeuble Pullman Prado 255 avenue du Prado 13008 MARSEILLE (N° FINESS 130038177) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	86 203,00 €	<b>844 138,10 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	711 063,65 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	46 871,45 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	844 138,10 €	<b>844 138,10 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **844 138,10 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **09/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation  
**Directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD AGAFPA GREASQUE  
(N° FINESS 130800501)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 18/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **11/05/2006** ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AGAFPA GREASQUE, BP 36 13850 GREASQUE (N° FINESS 130800501) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	335 400,00 €	<b>1 466 267,73 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 008 350,62 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	122 517,11 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 466 267,73 €	<b>1 466 267,73 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **1 466 267,73 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD AAMD ISTRES  
(N° FINESS 130015829)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 26/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/05/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AAMD ISTRES, 10 avenue Briand 13800 ISTRES (N° FINESS 130015829) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 000,00 €	<b>307 100,11 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	274 081,94 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	18 018,17 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	307 100,11 €	<b>307 100,11 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **307 100,11 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD ADMR ROUCAS  
(N° FINESS 130804453)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 26/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **11/05/2006**;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR ROUCAS, BP 32 Fédération ADMR 13352 SAINT REMY DE PROVENCE (N° FINISS **130804453**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	78 225,00 €	<b>545 207,41 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	444 906,40 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	22 076,01 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	545 207,41 €	<b>545 207,41 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **545 207,41 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD ADMR SAINT REMY DE PROVENCE  
(N° FINESS 130804453)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires 2005 en date du 26/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 11/05/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR SAINT REMY DE PROVENCE, BP 32 Fédération ADMR 13352 SAINT REMY DE PROVENCE (N° FINESS **130804453**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	108 560,00 €	<b>679 543,57 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	541 023,57 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	29 960,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	679 543,57 €	<b>679 543,57 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **679 543,57 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **11/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

**Le Directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD AFAD  
(N° FINESS 130034630)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d’Azur**  
Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d’Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 01/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 27/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 17/05/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AFAD, 2 rue Papère 13001 MARSEILLE (N°FINESS **130034630**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	28 058,15 €	<b>508 467,22 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	464 424,12 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 984,95 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	508 467,22 €	<b>508 467,22 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **508 467,22 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/05/2006

Pour le Préfet et par délégation  
**Le Directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD LA POMME DE PIN  
(N° FINESS 130039191)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 18/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 18/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 17/05/2006;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA POMME DE PIN, La Maurelette 13 allée des chênes verts 13015 MARSEILLE (N°FINESS **130039191**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	21 865,00 €	<b>296 623,06 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	244 110,94 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	30 647,12 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	296 623,06 €	<b>296 623,06 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **296 623,06 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17/05/2006

Pour le Préfet et par délégation

**Directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD ADMR AIX (PH)  
(N° FINESS 130804453)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 13/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/05/2006** ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR AIX (PH), 970 avenue Pierre Brossolette 13090 AIX EN PROVENCE (N° FINESS 130804453) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	24 000,00 €	<b>200 789,03 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	160 631,22 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	16 157,81 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	200 789,03 €	<b>200 789,03 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **200 789,03 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **29/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD ADMR HORIZON  
(N° FINESS 130009129)  
POUR L'EXERCICE 2006**

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 09/05/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **29/05/2006** ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR HORIZON, 55 rue Monge 13150 TARASCON (N° FINESS 130009129) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	36 600,00 €	<b>251 574,25 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	197 293,25 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	17 681,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	251 574,25 €	<b>251 574,25 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **251 574,25 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **29/05/2006**

Pour le Préfet et par délégation

**La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**





**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD UNION FAMILIALE DES BOUCHES DU RHONE  
(N° FINESS 130800584)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 11/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/05/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD UNION FAMILIALE DES BOUCHES DU RHONE**, 25 boulevard de la corderie, 13007 MARSEILLE (N°FINESS **130800584**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	54 289,00 €	<b>494 195,04 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	424 906,04 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	494 195,04 €	<b>494 195,04 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **494 195,04 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29/05/2006

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD UTG  
(N° FINESS 130800904)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**  
Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 11/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/05/2006;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD UTG**, 30 cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE (N° FINESS **130800904**) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	25 503,00 €	<b>513 133,37 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	458 630,37 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	29 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	513 133,37 €	<b>513 133,37 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **513 133,37 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29/05/2006

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES**  
**AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD  
CCAS AUBAGNE  
(N° FINESS 130793375)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**  
Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 07/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 11/05/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 06/06/2006;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS AUBAGNE, boulevard Jean Jaurès 13677 AUBAGNE (N° FINESS 130793375) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	31 602,00 €	<b>523 353,05 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	486 364,05 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	5 387,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	523 353,05 €	<b>523 353,05 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **44 082,68 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **571 142,73 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/06/2006

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES**  
**AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
**SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD  
ASSISTANCE FAMILIALE  
(N° FINESS 130020209)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**

**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 11/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 06/06/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE, 5 boulevard Dugommier 13001 MARSEILLE (N° FINESS 130020209) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	29 654,00 €	<b>322 100,22 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	274 086,39 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	18 359,83 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	322 100,22 €	<b>322 100,22 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **11 028,23 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **333 128,45 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/06/2006

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD APAF  
(N° FINESS 130038490)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d’Azur**  
Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d’Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 11/05/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 06/06/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD APAF, 393 avenue de Prado 13008 MARSEILLE (N° FINESS 130038490) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	38 551,69 €	<b>521 249,58 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	417 460,89 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	65 237,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	521 249,58 €	<b>521 249,58 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **521 249,58 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/06/2006

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD ADMR SALON  
(N° FINESS 130804453)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 09/05/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le **06/06/2006**;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR SALON, 214 avenue Julien Fabre 13300 SALON DE PROVENCE (N° FINESS 130804453) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	83 000,00 €	<b>611 932,36 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	507 327,54 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	21 604,82 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	611 932,36 €	<b>611 932,36 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**

Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **611 932,36 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **06/06/2006**

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



## **PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

### **ARRETE PREFECTORAL**

**FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD  
CCAS LA CIOTAT  
(N° FINESS 130810948)  
POUR L'EXERCICE 2006**

---

#### **Le Préfet**

#### **de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 15/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 21/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 06/06/2006;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CCAS LA CIOTAT, 117 avenue Gabriel Péri 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE (N° FINESS 130810948) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	14 960,00 €	<b>398 200,80 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	361 290,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	21 950,80 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	398 200,80 €	<b>398 200,80 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **398 200,80 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/06/2006

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD ROMI AMIVIDO  
(N° FINESS 130011158)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur**

Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 17/03/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 06/06/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ROMI AMIVIDO, 3bis rue Barbès, 13160 CHATEAURENARD (N°FINESS 130011158) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	22 814,92 €	<b>345 246,59 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	307 325,07 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 106,60 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	338 246,59 €	<b>345 246,59 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **345 246,59 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 06/06/2006

Pour le Préfet et par délégation  
**La Directrice Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales**

**Martine RIFFARD-VOILQUE**



**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**  
  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

---

**ARRETE PREFECTORAL**

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD OMIAL  
(N° FINESS 130800758)  
POUR L'EXERCICE 2006

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes -Côte d’Azur**  
Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d’Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
- VU** la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005
- VU** le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU** la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires en date du 21/04/2006;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 07/06/2006 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD OMIAL, 10 rue des Héros 13001 MARSEILLE (N° FINESS 130800758) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	70 132,00 €	<b>1 124 397,59 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 008 507,83 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	45 757,76 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 124 397,59 €	<b>1 124 397,59 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119): **18 641,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **1 122 712,59 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07/06/2006**

Pour le Préfet et par délégation  
**Directeur Adjoint**

**Jacques GIACOMONI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX

**ARRETE PREFECTORAL**  
FIXANT LE FORFAIT GLOBAL ET ANNUEL DU SSIAD  
MRP AURIOL ROQUEVAIRE  
(N° FINESS 130008261)  
POUR L'EXERCICE 2006

**Le Préfet**  
**de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur**  
Préfet des Bouches- du- Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;  
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;  
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2005  
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;  
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;  
VU le courrier transmis le 03/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;  
VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;  
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 11/04/2006 ;  
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 16/06/2006 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MRP AURIOL ROQUEVAIRE, avenue des Alliés BP 3 13717 ROQUEVAIRE Cedex (N° FINESS 130008261) sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	8 918,00 €	<b>325 710,09 €</b>
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	300 852,42 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 939,67 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	325 710,09 €	<b>325 710,09 €</b>
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**ARTICLE 2** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : **0,00 €**  
Compte 11110 (ou compte 119) : **0,00 €**

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à **325 710,09 €**.

**ARTICLE 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

**ARTICLE 6** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16/06/2006

Pour le Préfet et par délégation  
**Le Directeur Adjoint**

**Serge GRUBER**



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**  
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;  
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;  
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;  
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;  
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;  
**VU la demande de l'intéressé du 2 mai 2006 ;**  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR BLUM Catherine**  
**CLINIQUE VETERINAIRE DE LA LIMITE**  
**3 BOULEVARD DE LA LIMITE**  
**13240 SEPTEMES-LES-VALLONS**

**ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

**ARTICLE 3** **Mademoiselle BLUM Catherine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 9 juin 2006

Le Préfet, par délégation,  
*Le Directeur Départemental,*

*Dr Jean LESSIRARD*



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL  
portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
- VU** [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 9 mai 2006](#) ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

**CONSIDERANT** que la **cessation d'activité de Monsieur NEGREL Alain**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 9 juin 2006** ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral du **29 juin 1993** portant nomination de

**Monsieur NEGREL Alain**  
**CLINIQUE VETERINAIRE DE GARDANNE**  
**29 RUE MIGNET**  
**13120 GARDANNE**

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

***Fait à MARSEILLE, le 9 juin 2006***

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental,





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL  
portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
- VU** [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 9 juin 2006](#) ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

**CONSIDERANT** que la **cessation d'activité de Monsieur HAYS-NARBONNE Cyrille**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 15 juin 2006** ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : **L'arrêté préfectoral du 27 juin 2003** portant nomination de

**Monsieur HAYS-NARBONNE Cyrille**  
**CLINIQUE VETERINAIRE DE LA TETE NOIRE**  
**12 BOULEVARD GERARD PHILIPPE**  
**13340 ROGNAC**

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 15 juin**  
**2006**

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental,





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône**

---

**ARRETE PREFECTORAL  
portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
- VU** [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 1<sup>er</sup> juin 2006](#) ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

**CONSIDERANT** que **la cessation d'activité de Monsieur LANDRU Julien**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 15 juin 2006** ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : **L'arrêté préfectoral du 9 août 2004** portant nomination de

**Monsieur LANDRU Julien**  
**CLINIQUE VETERINAIRE DE LA POINTE ROUGE**  
**AVENUE DE MONTREDON**  
**13008 MARSEILLE**

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé**.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à MARSEILLE, le 15 juin**  
**2006**

Le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental,



Arrêté - dépôt. Juin 2006

## ARRETE n° 2006-06 C1

Fixant le calendrier de dépôt et d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et les équipements matériels lourds

**le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Provence Alpes -Côte d'Azur,**  
\*\*\*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1 et L 6122-8 à L 6122-25-1 R 6122-23 à R 6122-44 ; D 6121-6 à D 6121-11 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire pour la période 2006-2011 ;

VU les décrets n° 2006-576 et n° 2006-577 du 22 mai 2006 ( J.O.R.F. du 23 mai 2006), relatif d'une part, à la médecine d'urgence modifiant le code de la santé publique, et, d'autre part, aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'au terme du décret n° 2006-576, (sus -visé) Titre III , article 6, « *les établissements de santé qui, exercent l'activité de soins « Accueil et traitement des Urgences » et les établissements qui, à la même date, font fonctionner un service d'aide médicale urgence appelé SAMU doivent demander l'autorisation d'exercer l'activité de « Médecine d'urgence » mentionnée à l'article R 6122-25 du même code, dans un délai de six mois suivant la date de publication des dispositions du schéma régional d'organisation sanitaire applicables à cette activité de soins, et au plus tard le 30 septembre 2006. Cette autorisation peut leur être accordée à condition qu'ils se mettent, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'autorisation, en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-1à R.6123-32-11 du même code ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code » .*

*« Ces établissements peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande ».*

ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixe les périodes et les calendriers prévus aux articles L 6122-9 et R 6122-29 du code de la santé publique, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, dont l'autorisation relève de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, en application des articles R. 6122-25 et R. 6122-26 dudit code .

Ce document est joint en annexe au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Ces périodes peuvent varier en fonction de la nature des opérations. Leur durée doit être au moins égale à deux mois, leur nombre ne peut être inférieur à deux, ni supérieur à trois au cours d'une même année. Elles font courir, à compter de la date de leur clôture, le délai de six mois prévu au cinquième alinéa de l'article L.6122-9 sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article R .6122-32.

## **ARTICLE 3 :**

L'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 mars 2006, est abrogé.

## **ARTICLE 4 :**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence –Alpes -Côte d'Azur les préfets des départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var, de Vaucluse, le directeur régional et les directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, de la direction régionale et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales .

**MARSEILLE, le 09 juin 2006**

Signé : **Christian DUTREIL**

<p align="center"><b>Activités de soins et équipements matériels lourds</b></p> <p>dont l'autorisation relève de la compétence de la <b>Commission Exécutive</b> Périodes de dépôt des demandes de nouvelle autorisation et de renouvellement d'autorisation sur</p>	<p align="center">ériodes 2006</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Médecine,</u></li> <li>• Chirurgie (à l'exception de la neurochirurgie et de la chirurgie cardiaque),</li> <li>• Gynécologie – obstétrique,</li> <li>• Néonatalogie,</li> <li>• Réanimation néo-natale,</li> <li>• Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, a &amp; biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de traitement, <b>conservation de gamètes et cessions de gamètes issus de don,</b> <u>activités de diagnostic prénatal,</u></li> </ul>	<p align="center"><u>1er août au 30 septembre</u></p> <p align="center">&amp;</p> <p align="center">1er novembre au 31 décembre</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Scanographe à utilisation médicale,</li> <li>• Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,</li> <li>• <u>Caisson hyperbare,</u></li> <li>• <u>Cyclotron à utilisation médicale,</u></li> <li>• Traitement du cancer ( radiothérapie externe )</li> </ul>	<p align="center"><u>1er août au 30 septembre</u></p> <p align="center">&amp;</p> <p align="center">1er novembre au 31 décembre</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soins de suite,</li> <li>• Rééducation et réadaptation fonctionnelles,</li> <li>• Soins de longue durée,</li> <li>• Psychiatrie,</li> <li>• <u>Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra –rénale,</u></li> </ul>	<p align="center"><u>1er septembre au 31 octobre</u></p> <p align="center">&amp;</p> <p align="center">1er décembre au 31 janvier 2007</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,</u></li> <li>• Activités interventionnelles par voie endo vasculaire en cardiologie et en neuroradiologie,</li> </ul>	<p align="center"><u>1er juillet au 31 août</u></p> <p align="center">&amp;</p> <p align="center">1er octobre au 30 novembre</p>

Pour l'activité de soins de « **Réanimation Adultes** », une période exceptionnelle de six mois est ouverte du : 1° juillet 2006 au 31 décembre 2006.

# ARRETE N° 2006 - 06 - BQOS 1

*Bilan quantifié de l'offre de soins de Provence*

*- Alpes - Côte d'Azur*

## **Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L 6121-1, L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25, R 6122-29 à R 6122-31, D 6121-6 à D 6121-10 ;

**Vu** le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006-2011 publié le 12 avril 2006 et son annexe ;

**Vu** l'arrêté du 09 juin 2006 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, sur injonction ;

### *ARRETE*

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, suivants :

- ✓ Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie,
- ✓ Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- ✓ Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons,

est établi selon les tableaux figurant en annexes 1 et 2 en vue de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du **1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2006**.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation, de la direction régionale et des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

**Article 3 :** Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juin 2006,

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUTREIL

# Annexe 1

*La période de réception des demandes sera définie par décret à paraître.*

Activité de soins R 6122 – 25 (11 <sup>o</sup> )	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées
<b>Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie</b>	Les demandes d'autorisation ne pourront être déposées qu'après publication conditions de fonctionnement de cette activité de soins		

*La période de réception des demandes sera définie par décret à paraître.*

Activité de soins R 6122 – 25 (13 <sup>o</sup> )	Territoire de santé	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nombre d'implantations autorisées
<b>Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie</b>	Les demandes d'autorisation ne pourront être déposées qu'après publication conditions de fonctionnement de cette activité de soins		

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

**Annexe 2**

*Au 15 juin 2006, le bilan quantifié de l'offre de soins visé au L 6122-9 du code de la santé publique pour les équipements matériels lourds visés infra, est ainsi établi, pour la période de réception des demandes du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2006.*

**GAMMA CAMERAS**

TERRITOIRES	Cible 2011		Autorisées au 1er juin 2006		Po d'au
	Nb d'implantations	Nb d'appareils	Nb d'implantations	Nb d'appareils	Nb d'implantation
1 ALPES SUD	0	0	0	0	0
2 ALPES NORD	1	2	0	0	1
3 ALPES MARITIMES EST	3	5	3	5	3
4 ALPES MARITIMES OUEST	1	3	1	3	1
5 BOUCHES DU RHONE NORD	1	2	1	2	1
6 BOUCHES DU RHONE SUD	6	15	6	15	6
7 VAR EST	1	2	1	2	1
8 VAR OUEST	2	4	2	4	2
9 VAUCLUSE CAMARGUE	1	3	1	3	1
<b>Total Région</b>	<b>16</b>	<b>36</b>	<b>15</b>	<b>34</b>	<b>16</b>

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE

ETAT MAJOR DE ZONE

**Annexe 2 (suite)**

*Au 15 juin 2006, le bilan quantifié de l'offre de soins visé au L 6122-9 du code de la santé publique pour les équipements matériels lourds visés infra, est ainsi établi, pour la période*

**TEP et CEDET**

TERRITOIRES	Cible 2011		Autorisées au 1er juin 2006		Po d'au
	Nb d'implantations	Nb d'appareils	Nb d'implantations	Nb d'appareils	Nb d'implantation
1 ALPES SUD	0	0	0	0	0
2 ALPES NORD	0	0	0	0	0
3 ALPES MARITIMES EST	2	2	2 *	2 *	0
4 ALPES MARITIMES OUEST	0	0	0	0	0
5 BOUCHES DU RHONE NORD	0	0	0	0	0
6 BOUCHES DU RHONE SUD	3	3	2	2	1
7 VAR EST	0	0	0	0	0
8 VAR OUEST	2 **	2 **	2	2	1
9 VAUCLUSE CAMARGUE	1	1	1	1	0
<b>Total Région</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>2</b>

\* 1 TEP (CHU) + 1 CEDET (LACASSAGNE)/ \*\* actuellement 1 TEP (HIA) + 1 CEDET (CHITS)  
de réception des demandes du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2006.



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE**

**ETAT MAJOR DE ZONE**

**EMZ13  
DDSP**

**ARRETE**

N° 2006170-5

**Définissant la liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement 2006 figurant en annexe**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD,  
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** les articles L. 1424-36-1 et L. 1424-32-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 64 de la loi de modernisation de la sécurité civile N° 2004-811 du 13 août 2004
- VU** le décret n°2003-883 du 16 septembre 2003 relatif aux modalités d'application de l'article L. 1424-36-1 créant un fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours et modifiant le code général des collectivités territoriales,
- VU** la circulaire NOR INT E 03 00084 C du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 1<sup>er</sup> août 2003,
- VU** les conclusions de la commission des représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours réunie à MARSEILLE le mardi 11 octobre 2005,
- VU** la circulaire BSIS/DC/N°2006-09 en date du 11 janvier 2006 émanant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction de la défense et de la sécurité civiles,
- VU** l'arrêté n° 200673.2 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS ;
- VU** l'arrêté n°2006111-2 portant attribution des crédits du fonds d'aide à l'investissement des SDIS ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des opérations subventionnées au titre du fonds d'aide à l'investissement, pour les départements suivants : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Var, Vaucluse ainsi que pour le Bataillon des Marins-Pompiers de MARSEILLE, est approuvée dans la limite des crédits attribués par l'arrêté 2006111-2 sus visé.

Article 2 : La Corse du Sud et la Haute-Corse feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 3 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, les préfets de département de la zone de défense sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 juin 2006

Christian FRÉMONT

ANNEXE A L'ARRETE N°2006170-5  
FONDS D AIDE A L INVESTISSEMENT DES SDIS  
LISTE DES OPERATIONS RETENUES

NBACH

DEPARTEMENT	RUBRIQUE 2 feux espaces naturels	RUBRIQUE 4 secours à personnes
Alpes de Hte Pce	Acquisition ou ré-aménagement de camions citerne feux de forêts (châssis - équipement - armement incendie et transmissions). Acquisition d'un véhicule léger hors route (châssis et armement en transmissions). Acquisition d'un véhicule de transport de personnel (châssis et armement transmissions). Acquisition de matériels et de matériels et de tenue de protection pour les feux d'espace.	Acquisition de 2 véhicules de secours et d'assistance aux victimes (châssis - équipement et armement secouriste avec transmissions). Acquisition de véhicules et remorques de secours routiers (châssis - équipement et armement médico secouriste avec transmissions). Acquisition de matériels de secours routiers et de matériel secouriste.
Alpes	1 châssis CCF - 1 équipement CCF - 3 VTU - Equipements divers commandos - 4 VLU	1 châssis FPTLSR - 1 équipement FPTLSR - désincarcération - 2 VTP - 4 VSAV - Equipement DSA
Alpes Maritimes	6 acquisitions équipement CCFM - 6 acquisitions châssis CCFM - 4 acquisitions VLHR 3 portes - lot acquisition tuyaux et lances FF - 5 acquisitions tronçonneuses - 1 acquisition lot claies de portage - lot bâches à eau, bacs autoportants, filets - bâches, manche à air, baudriers.	1 équipement des plongeurs - 1 acquisition matériel GRIMP - 2 rampes oxygène, 40 aspirateurs de secours, 47 défibrillateurs semi-automatiques, 5 oxymètres de pouls, 2 respirateurs, 4 SAP, 2 scopes, 10 analyseurs CO, 5 cantines PMA, 10 mises à niveau LP 12, 10 hemocu, 15 valises VLM, 5 analyseurs digital, 4 PMA - 1 acquisition lot matériel de désincarcération - 12 acquisitions équipement VSAV - 12 acquisitions châssis VSAV - 1 acquisition VLM.
Aude	5 CCFM - 5 équipements CCFM - 3 VLHR - Matériel forestage et hydraulique - 5 équipements "air respirable" en cabine CCF - Aménagement véhicule logistique - 4 mises aux normes CCF	5 VSAV - 5 équipements VSAV - 1 FSR - équipement FSR - 30 appareils respiratoires - vestes intervention textile (protection individuelle) - casques F1 - Matériel secours routier - Matériel médical (DSM, multiparamètres) - Bateaux - Matériel de balisage et groupe électrogène.
Alpes du Rhône	6 camions citernes feux de forêt super 6000 CCFS - 2 camions citernes grande capacité CCGC - 2 camions citernes ruraux FPTT - 1 camion dévidoir tout terrain DATT - 1 véhicule poste de commandement mobile colonne PCM C - châssis + équipement - 8 réfections CCFM - 6 VLTT - casques F2 - divers matériels incendie (1 lot global) - équipements GPS (suite) - matériels respiratoires masque de fuite 800 exemplaires	10 châssis VSAV + équipement - 3 ensemble désincarcération - 3 véhicules légers médicalisés - véhicule de secours routier VSR - 1 véhicule d'intervention plongeurs VPL - 1 cellule de décontamination - matériels médical de secours (moniteurs, aspirateurs etc...).
Bouches du Rhône	11 fourgons d'intervention (nouvelle génération) - 2 échelles pivotantes à mouvements combinés - 1 camion à bras élévateur articulé	26 véhicules de secours et d'assistance aux victimes
Gard	1 CCF châssis + équipement - 6 CCF châssis - 6 CCF équipement - 2 CCGC	4 VRM - 1 VRM 4*4 - 1 porteur PMA - 7 châssis VSAV 4*4 châssis - Matériel médical - 7 VSAV équipement - 1 VSAV 4*4 équipement - 3 VSR équipement

<b>Hérault</b>	14 CCF 4000 - 2 CCF léger - 5 VLTT - 1 CPCE - 2 CECGC - 3 VTU HR - 2 VTP 9 places - Matériels de forestage - Matériels hydrauliques	6 VSAV - 4 VSR - 2 VRM - 2 embarcation Matériel médical - Matériel de désincarcération Moteurs de bateaux - Matériel GRIMP
<b>Lozère</b>	7 véhicules engin-pompe 4 x 4 feux de forêt polyvalents	2 VSAB
<b>Pyrénées orientales</b>	CCFM - CCR - VLTT - VTUTT - Quad - Equipement VPC - Divers matériel non mobile - Habillement - Matériel et outillage technique	VSAB - FPTSR - Berces - EPAS - Rénov EPAS Matériel médical
<b>Var</b>	Camions citernes FDF/camions citernes grande capacité CCGC - Véhicules tout-terrain - Motopompes remorquables - Kits de protection individuel FDF - Tuyaux et lances (reconditionnement CCF)	Véhicules de secours aux victimes/véhicules de secours routier VSR (châssis + équipement) - de matériels de secours routier
<b>Vaucluse</b>	4 camions-citerne feux de forêts + armement - Equipement air respirable CCF - 4 véhicules de liaison hors chemin - Claies de portage	6 véhicules de secours à victimes (VSAV) - 1 de liaison médicalisé (VLM) - 1 véhicule secours Matériel médical - Matériel de secours routier embarcations de sauvetage - Matériel sauvetage déblaiement - Lot de sauvetage



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD**

**ETAT MAJOR DE ZONE**

N.réfer. :  
Affaire suivie par :

Marseille, le

**Arrêté préfectoral N°  
approuvant le règlement de service opérationnel  
de l'état-major de zone**

**Le préfet de la zone de défense sud,  
Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, portant modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2002684 du 16 janvier 2002, relatif aux pouvoirs des préfets de zone et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de la défense et la sécurité civiles

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement de service opérationnel de l'état-major annexé au présent arrêté est approuvé. Il est applicable à compter du 26 juin 2006.

**Article 2** : L'arrêté N° 2005-340 approuvant le règlement de service opérationnel de l'état-major de zone est abrogé.

**Article 3** : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le sous-préfet chargé de la défense et la sécurité civiles et le chef d'état-major de zone, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 Juin 2006

Christian FRÉMONT





## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

ETAT-MAJOR DE ZONE  
Bureau opérations

# REGLEMENT DE SERVICE OPERATIONNEL

\*\*\*

### ARTICLE 1-Généralités :

Le règlement de service opérationnel fixe l'organisation de l'état-major de zone (EMZ) pour la direction des activités opérationnelles de défense et de sécurité civiles, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone. Il détermine en outre les différents niveaux d'activation du dispositif de gestion de crises ainsi que les différents échelons de la chaîne de commandement opérationnelle.

### ARTICLE 2-Missions générales :

L'EMZ assure :

- La veille opérationnelle de niveau zonal,
- La préparation des plans de défense non militaire et de sécurité civile,
- La mise en œuvre des mesures opérationnelles y afférentes et toute autre relatives à la gestion des crises,
- L'assistance à la mise en œuvre des mesures de coordination du trafic et d'information routière.

Le centre opérationnel de zone (COZ), structure permanente de commandement opérationnel de l'EMZ, assure :

- La recherche et la diffusion des informations opérationnelles,
- La recherche, le recensement et le suivi de la disponibilité des moyens de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des autres opérateurs publics ou privés,
- La réception et le traitement des demandes de renfort et le suivi de leur engagement à leur désengagement,
- La tenue à jour de tous les documents opérationnels, statistiques et des mains courantes.

### ARTICLE 3-Niveaux d'activation :

Les quatre niveaux d'activation du COZ sont les suivants :

#### **Premier niveau, la veille permanente et l'intervention courante :**

C'est la veille opérationnelle courante et la gestion des situations ne nécessitant pas de renforcement hiérarchique ou d'effectifs de renforcement.  
L'officier de permanence en assure la responsabilité.

#### **Second niveau, la conduite opérationnelle de l'intervention d'urgence :**

C'est la gestion des situations d'urgence nécessitant la présence d'un cadre opérationnel de renfort.  
Le chef du COZ en assure la responsabilité.

#### **Troisième niveau, la conduite opérationnelle de l'intervention de crise :**

Gestion des situations d'urgence nécessitant l'activation du poste de commandement en renfort du COZ.  
Le chef du COZ ou le directeur opérationnel en assurent la responsabilité.

**Quatrième niveau, la gestion de crise et l'activation éventuelle des plans zonaux :**

C'est la gestion des situations de crise nécessitant un renforcement du COZ par le PC éventuellement armé par des éléments extérieurs à l'EMZ.

Le directeur opérationnel ou le chef d'état major en assurent la responsabilité.

**ARTICLE 4-Chaîne de commandement opérationnel :**

La chaîne de commandement opérationnel est constituée de quatre échelons fonctionnels mobilisés parallèlement à l'évolution du niveau d'activation du COZ, en fonction de la gravité effective ou probable de la situation. Les différents échelons fonctionnels pré-alertent leur renfort et l'échelon immédiatement supérieur au leur, en cas d'événement susceptible de nécessiter une augmentation du niveau d'activation du COZ.

**4-1-Premier échelon fonctionnel, l'officier de permanence :**

L'officier de permanence constitue le premier échelon fonctionnel qui est chargé de la veille permanente et de la conduite des interventions courantes du COZ, sous l'autorité du chef de COZ..

En l'absence du chef du COZ, l'officier de permanence est habilité à prendre les décisions qu'impose la situation et à signer les ordres correspondants.

L'officier de permanence est assisté d'un officier de permanence adjoint qui remplace l'officier de permanence lors de ses absences de la salle opérationnelle et lorsque le tour de service l'amène à être seul durant les périodes nocturnes.

L'officier de permanence et l'officier de permanence adjoint sont toujours assistés d'au moins un opérateur.

Les officiers de permanence, officiers de permanence adjoints et opérateurs sont attachés à la salle opérationnelle et effectuent un service de garde continue.

Ils assurent la conduite des activités du COZ et notamment pendant la saison des feux de forêt, la coordination de l'activité des moyens aériens mis à disposition du préfet de zone.

Ils effectuent durant ces périodes de service et hors des cas d'activité opérationnelle, les tâches techniques et administratives qui leur sont confiées.

**4-2-Deuxième échelon fonctionnel, le chef du COZ :****4-2-1- Le chef du COZ**

Il constitue le second échelon fonctionnel, chargé de la conduite opérationnelle des interventions d'urgence du COZ, sous l'autorité du cadre de direction opérationnelle.

En l'absence du cadre de direction opérationnelle, le chef du COZ est habilité à prendre les décisions urgentes qu'impose la situation et à signer les ordres correspondants.

Le chef du COZ dirige les réunions de situation opérationnelle et tactique, assure les liaisons avec le centre opérationnel de gestion interministérielle de crise (COGIC) éventuellement le centre régional d'information et de coordination routière (CRICR) et valide les demandes de renforts des départements. En cas d'appel à des renforts internes ou externes au COZ, il dirige la cellule de renfort.

Le chef de la section emploi et le chef de la section COZ du bureau opérations, le chef de la section formation, le chef de la section défense économique et le chef de la section points sensibles du bureau planification, enfin le chef de la section administration participent au tour de service de chef du COZ.

Le chef du COZ dispose également de l'officier supérieur d'investigation qui peut être un officier de renfort.

**4-2-2- L'officier supérieur d'investigation (OSI) :**

Il est chargé de prendre place à bord des aéronefs de reconnaissance ou de commandement de la sécurité civile, afin de procéder à la reconnaissance des sinistres, d'évaluer leur ampleur et leurs enjeux opérationnels, de les comparer entre-eux, de proposer des arbitrages en matière d'affectation des moyens, de transmettre toute information sur la situation instantanée.

Cette évaluation permet de déterminer les moyens nationaux nécessaires au traitement des différents sinistres et d'arbitrer leur affectation et engagements prioritaires.

L'OSI peut également effectuer une mission d'appui zonale auprès de tout préfet qui en ferait la demande ou être détaché comme officier de liaison sur les lieux d'un événement grave et/ou au centre opérationnel concerné.

**4-3-Troisième échelon fonctionnel, le cadre de direction opérationnelle :**

Le cadre de direction opérationnelle constitue le troisième échelon fonctionnel chargé de la conduite opérationnelle des interventions de crise du COZ.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'état major, il exerce l'intégralité des compétences de celui-ci et possède les délégations de signature lui permettant de les assumer. L'adjoint au chef d'état major, le chef du bureau opérations, le chef du bureau planification et l'officier de liaison de la gendarmerie participent au tour de service de directeur opérationnel. Les spécialités des cadres participant à la direction opérationnelle étant complémentaires ceux-ci restent disponibles hors congés annuels.

**4-4-Quatrième échelon fonctionnel, chef d'état major de zone :**

Le chef d'état major de zone est le délégué du préfet à l'EMZ, en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral, titulaire d'une délégation de signature au plan zonal. Il prend les décisions opérationnelles qu'impose la situation et signe les ordres opérationnels correspondants.

En situation de gestion de crise il prend si nécessaire la direction opérationnelle du COZ.

Il assure la liaison avec le préfet de zone ou son représentant, les préfets de départements ou leurs représentants, les autorités civiles et militaires ayant compétence zonale, le centre régional de d'information et de coordination routière.

Il évalue les besoins relatifs à l'engagement des moyens nationaux civils et militaires de renforts et assure les arbitrages opérationnels entre la coordination et l'investigation aériennes.

Il est disponible sauf congés annuels et ne participe pas au tour de service.

**ARTICLE 5-Régimes de service :**

Les régimes de service sont organisés comme suit :

Disponibilité :

Il s'agit du chef d'état major et de l'équipe de direction : en dehors de leurs temps d'astreinte, les intéressés ne participent pas au tour de service des cadres, mais restent disponibles en cas d'événement justifiant leur présence.

Astreinte :

L'intéressé est présent à son poste habituel durant les heures ouvrables.

Il vaque à ses activités professionnelles.

L'intéressé est contactable en tous temps par un moyen de transmission fiable.

Lors des activités extérieures à l'EMZ ou hors des heures ouvrables il doit pouvoir rallier l'EMZ sous un délai de 3 heures, 2 heures ou 1 heure selon la fonction exercée.

Garde :

L'intéressé est physiquement présent en salle opérationnelle pendant toute la durée de sa garde.

Il est dédié exclusivement à la gestion des opérations et aux tâches de gestion de la salle opérationnelle.

Il poursuit ses activités administratives quand la gestion opérationnelle ne nécessite pas son attention permanente.

En dehors des heures ouvrables sauf activité opérationnelle il prend du repos sur place.

Les astreintes se prennent selon un rythme de service ne pouvant excéder une semaine d'affilée.

Les gardes se prennent par période de 24 heures maximum de travail d'affilée, réparties suivant les nécessités du service.

La journée s'entend de 8 h 00 à 20 h 00 et la nuit de 20 h 00 à 8 h 00.

**ARTICLE 6-Fonctionnement habituel :**

En dehors de la campagne feux de forêt et durant les périodes ouvrables, le fonctionnement du COZ, la gestion de la salle opérationnelle et les activités opérationnelles courantes, sont assurées par les cadres du bureau opérations de l'état major.

#### **ARTICLE 7-Fonctionnement renforcé du COZ :**

Il est procédé en période de crise, notamment durant la saison feux de forêt, à la mise en place d'un dispositif renforcé par des personnels extérieurs.

Les postes à activer dans cette circonstance sont les suivants:

1 officier « moyens logistique » qui assure le suivi des renforts, depuis leur engagement jusqu'à leur désengagement, l'organisation des relèves et l'appui logistique aux départements bénéficiaires, le suivi administratif et financier des colonnes.

1 officier « renseignements » qui assure le suivi des événements, leur ampleur, leurs conséquences, les moyens mis en œuvre, leur engagement opérationnel, les incidents et accidents.

1 sous-officier « main courante » qui assure en salle opérationnelle le suivi de tous les messages et décisions prises et les consigne dans la main courante informatique.

Selon la nature et la durée prévisible de la crise, et notamment pendant la campagne de feux de forêts, il pourra être également prévu :

- 1 officier ou sous-officier « transmissions » chargé de la réception de la messagerie écrite, de la diffusion des messages selon leur degré d'urgence, du contrôle de leur prise en charge et du suivi des réponses.
- 1 officier de liaison de l'état-major inter-armes de zone de défense (EMIAZD), chargé des relations avec les forces armées et de la mise en oeuvre des demandes de concours ou des réquisitions. Il propose l'emploi le mieux adapté des moyens militaires, facilite et suit leur engagement.
- 1 officier de liaison des formations militaires de la sécurité civile (FORMISC), chargé des relations avec les UIISC et du suivi de l'engagement des moyens militaires de la sécurité civile.
- 1 officier ou sous-officier de l'armée de l'air chargé de l'activation de la cellule de régulation de l'engagement des moyens aériens militaires.
- 1 délégué de la base aérienne de la sécurité civile (BASC), et de la base zonale hélicoptères (BZH) en tant que de besoin
- 1 ingénieur prévisionniste de Météo-France.
- Tout autre spécialiste des services de l'Etat ou de ses établissements publics, ou d'opérateurs titulaire d'une mission de service public dont la présence est nécessaire à la gestion de l'opération en cours.

#### **ARTICLE 8-Organisation des tours de service :**

##### **8-1-Période normale :**

En dehors de la période des feux de forêt, le COZ est activé selon un mode de veille simple.

##### **8-1-1-La garde :**

La garde est constituée de :

- 1 officier de permanence
- 1 officier adjoint
- 1 opérateur

La nuit en semaine, l'ODP et son adjoint alternent des astreintes à domicile à 1 heure.

La nuit en week-end et jours fériés les deux cadres restent la nuit au COZ.

**8-1-2-L'astreinte :**

L'astreinte est constituée de :

1 chef de COZ en premier appel	en astreinte à 1 heure
1 officier supérieur d'investigation	en astreinte à 2 heures
1 directeur opérationnel	en astreinte à 3 heures

Les renforts sont pré-alertés si l'événement est prévisible.

Le COZ dispose des coordonnées personnelles de l'ensemble des agents de l'EMZ afin de pouvoir les rappeler en cas de besoin.

Les modalités de rappel des agents extérieurs à l'état-major, sont recensés, organisées et actualisées par le bureau planification.

Les semaines d'astreintes sont suivies de 1,5 jours de repos consécutifs (sans compter le week end).

**8-2-renforcement estival :**

Durant la période des feux de forêt, le COZ est activé selon un mode de veille renforcée du type évoqué à l'article 7

**8-2-1-La garde :**

*8-2-1-1-La garde de jour :*

La garde est constituée en journée de :

- 1 directeur opérationnel
- 1 chef de COZ
- 1 officier de permanence
- 1 officier adjoint
- 2 opérateurs
- 1 officier de renfort moyens logistique
- 1 officier de renfort renseignements
- 1 cadre main courante
- 1 officier de liaison EMIAZD
- 1 officier de liaison FORMISC
- 1 ingénieur prévisionniste de Météo-France
- 1 officier supérieur d'investigation à la BASC, prêt au décollage sous demi-heure selon le niveau de risque.

Les semaines de garde sont suivies d'une semaine de repos.

*8-2-1-2-La garde de nuit :*

La garde est constituée de nuit de :

- 1 officier de permanence
- 1 officier adjoint
- 2 opérateurs

**8-2-2-L'astreinte :**

*8-2-2-1-L'astreinte de jour :*

L'astreinte est constituée en journée de :

- 1 officier supérieur d'investigation en astreinte à 1 heure selon le niveau de risque.

*8-2-2-2-L'astreinte de nuit :*

L'astreinte est constituée de nuit de :

1 directeur opérationnel	en astreinte à 1 heure
1 chef de COZ	en astreinte à 1 heure

1 officier de renfort moyens logistique	en astreinte à 1 heure
1 officier de renfort renseignements	en astreinte à 1 heure
1 cadre main courante	en astreinte à 1 heure
1 officier de liaison EMIAZD	en astreinte à 1 heure
1 officier de liaison FORMISC	en astreinte à 1 heure
1 officier supérieur d'investigation	prêt au décollage au lever du jour

Le COZ dispose en permanence des coordonnées actualisées de l'ensemble des personnels de l'EMZ afin de pouvoir les rappeler en cas de besoin.

Le rappel des agents des services extérieurs à l'état-major est organisé par le bureau planification.

## **ARTICLE 9-Dispositions relatives à la campagne de feux de forêts en Corse :**

### **9-1- Le centre de coordination avancé de la sécurité civile (CCASC) :**

En raison de l'accroissement des risques saisonniers en Corse et des délais de route incompressibles pour acheminer des renforts ou des éléments de commandement et d'investigation, un centre opérationnel avancé nommé Centre de Coordination Avancé de la Sécurité Civile (CCASC) est activé à Ajaccio durant toute la saison feux de forêt.

Celui-ci a pour fonction de gérer pour le compte de l'EMZ l'ensemble des opérations liées aux incendies de forêt et aux autres risques de sécurité civile dans les deux départements corses.

Le CCASC peut être mis à disposition du préfet de Corse pour emploi, il reste sous l'autorité du préfet de zone sud dans le cadre du déploiement des moyens d'Etat dans la zone.

Le CCASC est armé par des personnels de renfort, issus de l'EMZ, des SDIS et des autres structures de sécurité civile implantées en zone sud. Ces personnels sont mis à disposition pour des durées d'une semaine avec relèves le vendredi matin. Ils sont logés et des véhicules sont mis à leur disposition.

### **9-2- Le chef du CCASC :**

Le chef de CCASC désigné sur une liste arrêtée par le préfet est le délégué du chef d'état major de zone en Corse. Il est en contact permanent avec le préfet de Corse dont il est le conseiller et assure la liaison avec les préfets des deux départements, coordonne l'emploi des moyens mis à disposition du préfet de Corse et l'action d'investigation.

Sous l'autorité du cadre de direction opérationnelle auquel il rend compte de son action, le chef du CCASC en assure la conduite.

Il prend les décisions opérationnelles urgentes et signe les ordres correspondants, valide les demandes de renforts des départements.

Le chef de CCASC est chargé de prendre place à bord des aéronefs de reconnaissance ou de commandement de la sécurité civile, afin de procéder à la reconnaissance des sinistres, évaluer leur ampleur et leurs enjeux opérationnels, les comparer entre-eux et proposer des arbitrages en matière d'affectation des moyens, enfin de transmettre toute information immédiate sur la situation.

### **9-3- Organisation du CCASC :**

Outre le chef du CCASC, il existe un adjoint, issu d'un SDIS ou des autres structures de sécurité civile implantées dans la zone, qui seconde et supplée le chef du CCASC et participe à l'investigation aérienne, un officier de permanence CCASC issu des ODP et adjoints du COZ, un chef de salle issu d'un SDIS ou d'une autre structure de la sécurité civile de la zone et enfin un opérateur issu des opérateurs du COZ.

Leur régime de service est celui de la garde en journée et de l'astreinte de nuit.

## **ARTICLE 10- Qualifications :**

Les cadres participant aux différentes fonctions doivent détenir les aptitudes ou qualifications suivantes :

Chef de COZ (campagne feux de forêts) : FDF4 ou 5,  
 OSI : FDF4, AERO4, visite médicale à jour, aptitude au vol, autorisation de conduite en aéroport, carte de circulation DGAC à jour,  
 Chef de CCASC : OSI, officier supérieur.

## **ARTICLE 11- Application :**

Le sous-préfet chargé de la défense et la sécurité civiles arrête la liste nominative permanente des cadres habilités à assumer les fonctions opérationnelles définies aux articles 4 et 9 du présent règlement.  
Le chef d'état-major organise hebdomadairement les tours de service prévus à l'article 8 du présent règlement.



*Liberté .Egalité .Fraternité*

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**Arrêté N°  
portant délégation de compétence au préfet de Corse, préfet de Corse du Sud  
et organisation du centre de commandement avancé de la sécurité civile**

Le préfet de la zone de défense Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 18,
- Considérant que l'analyse des dernières campagnes feux de forêts en Corse, a montré au regard de l'ampleur et de la simultanéité des feux, la nécessité de renforcer la coordination des opérations de prévention et de lutte contre les incendies de forêts entre les départements de Corse du Sud et de Haute Corse,
- Sur proposition du préfet délégué à la sécurité et la défense,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le préfet de la zone de défense Sud alloue pour l'ensemble de la Corse, les renforts nationaux de lutte contre les incendies de forêts au préfet de Corse. En fonction de l'évolution de la situation opérationnelle respective de la Corse et de la partie continentale de la zone de défense, le préfet de la zone de défense Sud renforce les moyens nationaux déployés en Corse, suspend leur engagement ou les allège.

**Article 2**

Délégation est conférée au préfet de Corse pendant la campagne de feux de forêts de 2006, pour centraliser les demandes de renforts nationaux terrestres et aériens, ainsi que pour engager et coordonner l'action des moyens nationaux terrestres (colonnes de renfort sapeurs-pompiers extra-zonales, détachements de renfort sapeurs-pompiers régionaux, unités militaires de la sécurité civile, sections militaires intégrées, modules adaptés de surveillance) et des moyens nationaux aériens, qui sont mis à sa disposition.

**Article 3**

Le centre de coordination avancé de sécurité civile en Corse (CCASC), antenne de l'état-major de zone sud, est mis à disposition du préfet de Corse.

Le CCASC est armé par des personnels désignés par le préfet de zone de défense sud; il comprend au minimum, un officier supérieur chef du CCASC qui ne peut assurer aucune autre fonction opérationnelle, un officier d'investigation, un chef de salle et les personnels de soutien nécessaires.

.../...

#### **Article 4**

Le chef du CCASC assiste le préfet de Corse dans la coordination opérationnelle des renforts nationaux mis à sa disposition. Il rend compte de la situation opérationnelle au préfet de la zone de défense Sud et au préfet de Corse.

#### **Article 5**

Le chef du CCASC coordonne l'engagement des moyens nationaux mis à disposition du préfet de Corse et prépare les arbitrages en cas de simultanéité de plusieurs sinistres.

Il informe les préfets des départements, des moyens qui sont mis à leur disposition.

Il propose les mesures de gestion opérationnelle prévisionnelle et préventive, il affecte les renforts et contrôle leur engagement.

A ce titre il dirige :

- La recherche des informations,
- Le suivi de la disponibilité des moyens nationaux,
- Le suivi des opérations en cours,
- La réception des demandes de moyens régionaux,
- Le traitement de ces demandes,
- L'envoi des ordres de mouvement,
- L'utilisation faite des moyens attribués,
- Les propositions de désengagement,
- L'anticipation des situations,
- La tenue de la main courante des moyens de l'Etat,
- L'information du COZ sur la situation opérationnelle, l'engagement des moyens nationaux et les mesures prévisionnelles justifiées par la situation.

Le chef du CCASC reçoit des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les informations opérationnelles nécessaires à la coordination interdépartementale des opérations.

#### **Article 6**

Les CODIS des deux départements corses, informent le CCASC selon le schéma habituel des comptes rendus zonaux.

Ils assurent la remontée vers le CCASC de toutes les informations entrant dans le cadre de l'anticipation et de la prévision.

#### **Article 7**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse du sud, le préfet de la Haute Corse, le préfet délégué à la sécurité et la défense, le sous-préfet chargé de la défense et la sécurité civiles auprès du préfet de la zone de défense*

*sud, le chef d'état-major de la zone sud, les directeurs départementaux des services d'incendies et de secours de Corse du Sud et de Haute Corse sont chargés , chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.*

Fait à Marseille, le 22 juin 2006

Christian FRÉMONT

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**

**DCLCV**

Bureau de l'Environnement



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Préfecture des Bouches du Rhône**

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

Préfecture de Vaucluse

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

Préfecture des Alpes

de Haute Provence

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL

**autorisant, au titre du Code de l'Environnement,  
la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité (SAGESS)  
à implanter un pipeline d'intérêt général de Manosque (04) à Fos sur Mer (13)**

-----

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de Vaucluse, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Alpes de Haute Provence, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-----

- VU** le code de l'Environnement notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU** le décret n° 93-742 du 29/03/93 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement et notamment son article 2,
- VU** le décret n° 93-743 du 29/03/93 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et notamment les rubriques 1.4.0 et 2.5.5,
- VU** le décret du 30 mars 2006 autorisant la Société Anonyme de gestion de stocks de sécurité (SAGESS) à construire et à exploiter une canalisation d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides entre Manosque et la zone pétrolière de Fos-sur-Mer,

- VU le décret du 30 mars 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation d'un pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides entre Manosque et Fos-sur-Mer et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de communes des Alpes de Haute Provence, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- VU la demande d'autorisation présentée par la Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité, le 17 février 2005, pour l'implantation d'un pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides et de saumure,
- VU le dossier d'impact joint à la demande,
- VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur en date du 28 février 2005,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2005 portant ouverture d'enquête publique du 2 mai au 10 juin 2005 sur le territoire des 25 communes concernées par le tracé et des 6 communes situées à moins de 500 m du tracé listées à l'article 1<sup>er</sup> ci-après,
- VU l'avis du Comité Permanent du Conseil National de Protection de la Nature en date du 17 novembre 2004,
- VU l'avis du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable n° 393 en date du 27 mai 2005,
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête reçus en préfecture des Bouches du Rhône le 29 juillet 2005 relatif à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU les avis des conseils municipaux des communes de Lançon Provence en date du 2 mai 2005, de Villelaure en date du 16 mai 2005, de Rognes en date du 18 mai 2005, de Grans en date du 23 mai 2005, d'Istres en date du 26 mai 2005, de La Tour d'Aigues en date du 26 mai 2005, de Grambois en date du 8 juin 2005, de Saint Martin les Eaux en date du 13 juin 2005, de Saint Martin de la Brasque en date du 15 juin 2005, de Berre l'Etang en date du 20 juin 2005, de Saint Cannat en date du 23 juin 2005, de Cornillon-Confoux en date du 27 juin 2005, de Pertuis en date du 29 juin 2005,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence en date du 15 avril 2005,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement de Vaucluse en date du 20 avril 2005,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute Provence en date du 19 mai 2005,
- VU l'avis de la Société des Eaux de Marseille en date du 30 mai 2005,
- VU l'avis du Groupe de Subdivisions des Bouches du Rhône de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur en date du 8 juin 2005,
- VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre en date du 23 juin 2005,
- VU les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône en date du 5 août 2005 et du 6 septembre 2005,
- VU l'avis et le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur en date 31 août 2005,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse en date du 15 septembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Bouches du Rhône en date du 22 septembre 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Alpes de Haute Provence consulté le 26 septembre 2005,

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger les eaux superficielles, les eaux souterraines et les zones terrestres liées au milieu aquatique,

**CONSIDERANT** la nécessité de satisfaire les obligations d'augmentation de stockage stratégique de produits pétroliers de l'ordre de 3 millions de m<sup>3</sup> dont la SAGESS a la charge,

**CONSIDERANT** la nécessité de rendre rapidement mobilisable les stocks en cas de crise et de pouvoir déstocker en moins de 6 mois,

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La Société Anonyme de Gestion de Stocks de Sécurité dénommée "exploitant" dans le présent arrêté est autorisée à réaliser des travaux d'implantation d'un pipeline d'intérêt général de Fos sur Mer à Rognac pour le premier tronçon et de Rognac à Manosque pour le second tronçon conformément aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté et au dossier "Document d'incidence sur l'eau" joint à la demande d'autorisation.

Les rubriques de la nomenclature concernées par le projet sont :

- 1.4.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés.
  
- 2.5.5. Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales.

Les 9 communes concernées par le tracé du premier tronçon de Fos sur Mer à Rognac sont :  
(2 communes sont concernées par les deux tronçons)

- Rognac (1,5 km)
- Berre l'Etang (5,0 km)
- Lançon Provence (8,7 km)
- Cornillon Confoux (3,6 km)
  - Grans (6,6 km)
- Salon de Provence (4,5 km)
  - Miramas (0,9 km)
- Saint Martin de Crau (22,8 km)
  - Fos sur Mer (5,8 km)

Les 18 communes concernées par le tracé du second tronçon de Rognac à Manosque sont :

Département des Alpes de Haute Provence :

- Saint Martin les Eaux (3,1 km)
  - Manosque (0,2 km)
  - Villemus (0,5 km)
  - Montfuron (6,8 km)

Département des Bouches-du-Rhône :

- Le Puy Sainte Réparate (4,2 km)
  - Rognes (5,9 km)
  - Saint Cannat (6,0 km)
    - Eguilles (2,4 km)
  - Ventabren (1,0 km)
  - Coudoux (4,8 km)
    - Velaux (3,8 km)
  - Berre l'Etang (0,9 km)
    - Rognac (2,1 km)

Département de Vaucluse :

- La Bastide des Jourdans (7,6 km)
  - Grambois (5,2 km)
- La Tour d'Aigues (5,3 km)
  - Pertuis (8,3 km)
  - Villelaure (1,0 km)

Les indications de longueur de la canalisation entre parenthèse après le nom des communes sont des valeurs indicatives sans caractère d'imposition réglementaire ou contractuelle.

En complément des communes traversées par la canalisation, les 6 communes suivantes non-impactées directement mais dont les limites sont à moins de 500 m du tracé sont :

Département des Alpes de Haute Provence :

- Pierrevert

Département de Vaucluse :

- Vitrolles en Lubéron
- Saint Martin de la Brasque

- La Fare les Oliviers
  - Arles
  - Istres

## ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent en l'implantation des deux tronçons du pipeline sur le territoire des communes indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Cette canalisation, destinée au transport d'hydrocarbures liquides et accessoirement de saumure, comporte des installations annexes (gares racleurs de départ et d'arrivée situées aux extrémités de chacun des deux tronçons de canalisations où se trouvent les organes d'isolement) ainsi que des vannes de sectionnement intermédiaires. La saumure est destinée à l'équilibrage hydraulique des cavités salines de stockage des hydrocarbures.

Le premier tronçon d'un diamètre de 45 cm environ a une longueur approximative de 59 km entre les dépôts pétroliers de Fos sur Mer et la station de pompage de Rognac. Le second tronçon d'un diamètre de 60 cm environ est d'une longueur approximative de 69 km entre la station de pompage de Rognac et le site de stockage souterrain de Manosque. La canalisation est implantée dans l'axe d'une bande de servitude forte de 5 m de large non plantandi, sauf les façons culturales de moins de 0,80 m de profondeur, et non ædificandi incluse dans une bande de servitude faible de 16 m de large pour le 1<sup>er</sup> tronçon et de 18 m de large pour le 2<sup>ème</sup> tronçon. Cette servitude faible est une servitude de passage pour permettre d'accéder en tout temps au terrain pour la construction, l'exploitation, l'entretien (essartage), la surveillance et les réparations éventuelles de la canalisation.

La canalisation suit sur la majeure partie de son tracé des canalisations existantes. Le tracé du pipeline est présenté, sur une carte 1/25 000, jointe en annexe du présent arrêté.

Les travaux de pose sont réalisés suivant deux principes :

- en tracé courant,
- en franchissement des obstacles et des points spéciaux, en particulier la traversée de la Durance et le canal EDF.

En **tracé courant**, il est préalablement réalisé une implantation de l'emprise de la zone des travaux et de l'axe projeté du pipeline. Un décapage de la terre végétale de la zone de travail et de la piste de chantier est réalisé à l'aide d'engins de travaux publics. Dans les zones boisées, les arbres seront abattus avec enlèvement des souches sur toute la largeur de la bande de servitude faible. La tranchée est ouverte à la pelle hydraulique en zone de terrains meubles, à la trancheuse et au brise roches hydraulique dans les zones rocheuses. La hauteur de recouvrement, au dessus de la génératrice supérieure du tube, sera supérieure ou égale à 1 mètre. Près des lieux urbanisés et dans les zones de cultures, la hauteur de recouvrement sera portée à 1,20 mètre. En fonction de la nature des terrains, la canalisation est posée soit sur le fond de fouille, soit sur un lit de remblai à fine granulométrie, soit sur des sacs remplis de terre et répartis de façon régulière. Le comblement de la tranchée est réalisé aussitôt la pose du pipeline dans la fouille par des matériaux d'apport ou triés sur le site présentant une granulométrie faible jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation et ensuite avec les matériaux extraits lors de l'ouverture de la fouille. Les éventuels excédents provenant des déblais de la tranchée sont valorisés ou évacués vers des décharges de résidus inertes autorisées.

En **franchissement** d'obstacles (autoroutes, routes, chemins, lignes SNCF, cours d'eau, canaux, lignes électriques et autres ouvrages souterrains), le principe consiste à utiliser des techniques de pose permettant de préserver l'obstacle et de renforcer la protection de la canalisation contre les risques d'agression

extérieure. Les passages des cours d'eau, hormis celui de la Durance traité en points spéciaux ci-après, sont réalisés en souille.

Les **points spéciaux** sont la **traversée de la Durance** et les **traversées du canal EDF**. Les traversées de ces points spéciaux nécessitent des zones de travaux de plus grande importance. La traversée de la Durance sur une longueur de 900 mètres est réalisée par un forage horizontal dirigé et celle du canal EDF à Lançon de Provence par un forage horizontal conventionnel. La technique du forage dirigé évite le passage en souille dans la Durance. La configuration à flan de colline du canal EDF au Puy Sainte Réparate nécessite l'utilisation d'un micro tunnelier. Le tunnel est remblayé après la mise en place de la canalisation.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **3.1 PHASE CHANTIER**

#### **3.1.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACE**

En phase chantier, les précautions sont prises pour générer le moins possible de pollution : pas de lavage de véhicules, pas d'installation de traitement de matériau à l'exception d'un criblage, pas de centrale à béton sur site, utilisation de matériau inerte (sable, matériaux rocheux autochtones), suivi du bon entretien des engins afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Les travaux bruyants sont réalisés en période diurne les jours ouvrables. Le pétitionnaire veille au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluant (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin a son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et cuvette.

Si lors de la réalisation de la tranchée, des terres polluées étaient mises à jour, celles-ci seraient immédiatement évacuées vers un site de stockage ou de traitement spécialisé après information du Service de Police de l'Eau et de la DRIRE. En attente d'enlèvement, elles sont stockées sur aire étanche et mises à l'abri des intempéries.

#### **3.1.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE SUIVI DES NAPPES PHREATIQUES :**

**Dans les zones à "enjeux eau" identifiées par l'exploitant et validées par le Service de Police de l'Eau, lors de la mise en place des tubes dans la tranchée, l'exploitant fait relever, par un hydrogéologue, la nature des terrains traversés ainsi que la présence de fissures et de cavités karstiques. Les conduits karstiques découverts en fond de fouille sont bouchés et étanchés. A partir de ces données et celles existantes sur les nappes, l'exploitant établit une étude déterminant :**

- **la vulnérabilité des nappes phréatiques à la pollution hydrocarbonée et de saumure en cas de fuite ou de rupture de la canalisation,**
- **la faisabilité de la mise en place d'un réseau de piézomètres pour le suivi de la qualité des eaux de ces nappes et pour intervenir rapidement en cas de pollution par des fuites de faible débit. Le nombre et la localisation des piézomètres sont définis dans l'étude et validés par un hydrogéologue agréé.**

**Cette étude est transmise pour validation, au plus tard trois mois avant la date prévue pour la mise en service du pipeline, au Service de Police de l'Eau.**

**Les piézomètres sont implantés avant la mise en service du pipeline. Ces derniers sont réalisés et déclarés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

**Dans le secteur de la décharge d'Entressen, des dispositions sont prises pour interdire la diffusion d'éventuel lixiviats pendant la durée des travaux. Les infiltrations d'eau dans la souille en cours de travaux sont analysées avant rejet soit dans l'environnement soit dans des installations de traitement.**

**Dans les zones de risque sismique et à proximité de zones de failles actives, la conception de la canalisation et son implantation sont adaptées en mesures préventives à ces risques.**

Les aquifères éventuellement interceptés par le chantier ne sont pas, autant que possible, interrompus et sont, en tout état cause, rétablis après les travaux.

Tout rabattement des eaux de nappe nécessite l'accord préalable du Service de Police de l'Eau, en fournissant au préalable les informations suivantes :

- débit de prélèvement,
- durée,
- exutoire des eaux prélevées,
- incidence sur les usages locaux du rabattement des eaux de nappe et du rejet.

### **3.1.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVERSEES DES COURS D'EAU ET DES CANAUX:**

Les travaux sont réalisés autant que possible par des engins hors d'eau en période de basses eaux en maintenant la continuité de l'écoulement et de moindre exploitation pour les canaux. Des

dispositifs sont mis en place en aval des chantiers afin de piéger les matières en suspension. Les eaux des aires de lavage des outils uniquement souillées par des matériaux inertes de terrassement pourront être rejetées directement dans les cours d'eau qu'après décantation préalable permettant d'atteindre une concentration de matière en suspension inférieure à 35 mg/l.

Le Conseil Supérieur de la Pêche et les Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Piscicultures sont prévenus au moins huit jours avant le début des travaux. Les Fédérations décideront des mesures de sauvegarde éventuelles qui sont exécutées sous leur contrôle. Il est éventuellement procédé à une pêche électrique de sauvegarde en accord avec les Fédérations compétentes.

Pour les traversées des cours d'eau, la hauteur minimale de recouvrement de la canalisation est de 1,5 mètre sous le fond curé. La canalisation est lestée pour éviter tout risque de remontée. Au droit de chaque franchissement, la canalisation est protégée par un enrochement recouvert sur une épaisseur de 2 mètres par des matériaux extraits lors des travaux.

La remise en état privilégiera les modes de réaménagement de type naturel. Les berges sont stabilisées et végétalisées. Le lit des cours d'eau est reconstitué. La reprise de l'aspect naturel est suivie par l'exploitant en cours d'exploitation de la canalisation.

Une surveillance visuelle du plan d'eau est faite pendant la durée des travaux dans le lit mineur. Un barrage flottant prêt à être déplié en cas de pollution est disponible sur le chantier de chaque traversée de cours d'eau ou de canaux. Des points d'ancrage provisoires sont mis en place dans le cadre du chantier. Les dispositions visant à éviter les risques de pollution sont fournies au Service de Police de l'Eau avant tout début d'exécution des travaux.

Pour chaque traversée de cours d'eau, l'exploitant fournit au Service de Police de l'Eau le programme de réalisation des travaux avec un préavis de 8 jours minimum.

## **3.2 APRES TRAVAUX**

### **3.2.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACE**

L'exploitant se conforme à la réglementation de sécurité pour les pipelines transportant des hydrocarbures liquides, liquéfiés ou des produits chimiques.

Le pipeline ne doit en aucun cas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement
- perturber le libre écoulement ou polluer les eaux souterraines,
- menacer la qualité de l'ensemble des eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés,
- aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones habitées et exposées à ces risques.

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, les mesures suivantes sont prises :

- bornage de la canalisation sur tout le linéaire suivant un plan de bornage à établir par l'exploitant en fonction de la configuration du terrain et des risques encourus,
- grillage avertisseur conforme à la norme NF EN 12613, mis en place à environ 0.20 mètre disposé au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation,
- mise en place de dalles en béton pour les traversées de sites et de points sensibles identifiés au dossier joint à la demande de l'exploitant (traversée de route, de sites industriels...),

- présence en extrémité de la canalisation et de part et d'autre de la Durance de vannes de sécurité d'isolement à fermeture automatique pouvant également être manœuvrées manuellement,
- installation d'une protection cathodique pour réduire les phénomènes de corrosion sur la paroi externe de la canalisation, avec suivi en continu et en temps réel des paramètres depuis un centre de supervision,
- passage annuel de racleurs instrumentés détecteur de fuite,
- réalisation de tests d'étanchéité par contrôle de la tenue en pression lors de chaque arrêt d'exploitation de la canalisation,
- un système de détection de fuite en continu de type "balance de ligne" pour le suivi des quantités de produit entrant et sortant de la canalisation,
- élaboration d'un plan de suivi en service de la canalisation prévoyant des mesures telles que pesées des témoins de corrosion, mesure de corrosivité du milieu, mesures d'épaisseur par capteurs ultrasons fixes à haute sensibilité, contrôle de la canalisation par racleurs instrumentés de mesure d'épaisseur et géométrique ...
- surveillance visuelle du tracé par passage régulier de marcheurs ou par survol aérien.

Les équipements des stations de pompage sont installés au-dessus d'un sol étanche aux hydrocarbures permettant de canaliser les effluents vers un réseau spécialisé. Ce réseau est conçu de manière à éviter d'être submergé par les eaux de pluie et à éviter toute infiltration dans le sol. Il doit être facile à nettoyer.

### **3.2.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVERSES DE COURS D'EAU ET DE CANAUX :**

Des mesures spécifiques sont prises par l'exploitant pour limiter les risques de fuite ou d'accident :

- un lestage en béton continu ou par cavalier sera mis en place au droit des franchissements des cours d'eau ou des canaux ou en zone marécageuse,
- le stockage par l'exploitant d'un barrage flottant prêt à être déplié en cas de pollution,
- pour réduire la corrosion externe, la canalisation doit demeurer en permanence sous protection cathodique,
- un essai des vannes de sectionnement avant la mise en service de la canalisation et ensuite annuellement.

## **ARTICLE 4 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION**

Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour les pipelines.

### **4.1 PLAN DE SURVEILLANCE :**

Un plan de surveillance et d'intervention (PSI) doit être approuvé par la DRIRE et par le Service de Police de l'Eau pour les dispositions concernant le milieu aquatique, avant la mise en service de la canalisation.

### **4.2 PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN :**

Conformément à l'étude de sécurité présentée, la surveillance du pipeline est assurée 24 heures sur 24 en salle de contrôle, où sont reportées les alarmes, états et mesures provenant de la canalisation. En cas de coupure électrique ou de détection de fuite, les vannes de sécurité sont fermées.

En cas de constat de fuite ou d'accident, le pipeline doit comporter un dispositif qui permet de déclencher une alarme, télétransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation ferme les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. A cet effet, les bornes de balisage du tracé de la canalisation portent de manière visible le nom de l'exploitant, ses coordonnées téléphoniques d'urgence et un repère de localisation de la borne.

Le passage dans la canalisation de racleurs instrumentés détecteur de perte d'épaisseur et géométrique s'effectue systématiquement environ 1 an avant chaque test d'étanchéité décennal.

Le test d'étanchéité de la canalisation est effectué avant la mise en service du pipeline, puis suivant la périodicité définie au règlement de sécurité applicable à cette canalisation.

L'efficacité de la protection cathodique est contrôlée au moins deux fois par an, en plus des vérifications permanentes du bon fonctionnement du dispositif. Les débits de courant de la protection cathodique sont contrôlés à partir d'un poste centralisé qui permet de déclencher une alarme, télétransmise au poste de surveillance.

En cas d'accident ou de détection de fuite, le Service de Police des Eaux sera immédiatement alerté. L'exploitant effectue, dès que possible, toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des événements, de ses causes, de ses conséquences notamment en évaluant les quantités d'hydrocarbures épanchées et recueillies, et des mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et en limiter les effets.

La surveillance visuelle est effectuée par un agent d'exploitation ou par le personnel d'une société spécialisée deux fois par mois au minimum. Ce contrôle doit détecter, sur la largeur de la bande de servitude faible lors de la surveillance terrestre et dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la canalisation lors de la surveillance aérienne, toutes taches suspectes sur le sol, une modification notable de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés et plus généralement tout événement susceptible de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité de la canalisation. Les observations relevées lors de ces surveillances sont transmises par écrit dans la semaine suivante à l'exploitant qui y annote les actions engagées. Ces comptes rendus et les annotations sont tenus à la disposition du Service de la Police de l'Eau et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant réalise deux fois par an une mesure de niveau piézométrique et des analyses d'eau sur chaque forage du réseau visé à l'article 3.1.2 précité. Au minimum, les mesures devront prendre en compte les paramètres suivants : ph, DCO, DBO5, HAP, BTEX et autres paramètres susceptibles de mieux caractériser les produits transportés dans la canalisation. Un état zéro de la qualité des eaux souterraines, au niveau de chaque piézomètre, est réalisé avant la mise en service du pipeline et transmis au Service de Police de l'Eau.

## **ARTICLE 5 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**

Le pétitionnaire transmettra aux Services de Police de l'Eau et au Conseil Supérieur de la Pêche :

### **Avant le chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique,
- les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

### **Pendant le chantier et avant la mise en service du pipeline :**

- les comptes-rendus hebdomadaires de chantier,
- un compte-rendu final de l'incidence des travaux sur les eaux superficielles et souterraines,

- l'étude hydrogéologique (chapitre 3.1.2.), au plus tard trois mois avant la date prévue pour la mise en service du pipeline et la mesure de l'état zéro de la qualité des nappes phréatiques,
- les déclarations des forages.

**Après la mise en service du pipeline : il est transmis chaque année :**

- le rapport sur le suivi piézométrique (niveau et qualité des eaux),
- les résultats des opérations de surveillance effectuées dans l'année (test d'étanchéité par racleur instrumenté, protection cathodique, mesure d'épaisseur, test d'étanchéité, ...),
- les comptes-rendus de la surveillance visuelle.

**ARTICLE 6 : CONTROLES INOPINES**

Le Service de Police de l'Eau procède à des contrôles inopinés. Pour cela, les agents, chargés de cette police, ont libre accès, à tout moment, au chantier, à la salle de surveillance et aux installations annexes à la canalisation.

**ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation des travaux est valable 3 ans.

L'autorisation d'exploiter la canalisation est accordée à titre permanent à **compter de la réception des travaux.**

**ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la protection des eaux et les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête doit être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

**ARTICLE 10 : INFRACTIONS**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 11 : PUBLICATION

En application de l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les mesures de publicité suivantes sont effectuées en vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- un extrait est affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> de ce présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis est inséré par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans les trois départements concernés.

## ARTICLE 12 : EXECUTION

- Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- Les Sous-Préfets d'Aix en Provence, d'Arles, d'Istres, de Forcalquier et d'Apt,
- Les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- Les Directeurs Départementaux de l'Équipement des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
- Les Directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et une copie sera adressée au Conseil Supérieur de la Pêche.

Marseille, le 20 juin 2006

Avignon, le 20 juin 2006

Digne, le 20 juin 2006

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Le préfet de Vaucluse,

Le préfet des Alpes de Haute Provence,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Philippe NAVARRE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Jean-Bernard BOBIN

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Gilles BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

## **ARRETÉ**

**Déclarant la situation de vigilance sécheresse  
pour le département des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

---

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et notamment les articles 25, 33 et 35,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 23 mai 2006 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT le déficit pluviométrique et les débits des rivières constatés à ce jour, qui mettent en évidence un début de sécheresse et un risque avéré d'atteinte aux milieux naturels aquatiques,**

**APRES** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.**

L'état de vigilance sécheresse est déclaré sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 2. DUREE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation normale sera décidé par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu des conditions climatologiques et hydrographiques constatées sur le département.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2006, sauf prorogation.

### **ARTICLE 3. PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

### **ARTICLE 4.**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes. et MM. les Maires des communes du département, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Subdivisionnaire d'Arles du Service de Navigation Rhône Saône, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juin 2006

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,

Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé Christian FREMONT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

## **ARRETÉ**

**Déclarant la situation d'alerte sécheresse  
pour le bassin versant amont de l'Arc  
(de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône  
jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour)**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

---

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 23 mai 2006 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil), le seuil de 160 litres par seconde ayant été atteint le 4 juin 2006**

**APRES** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 5.

L'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de l'Arc, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour.

### ARTICLE 6. ZONE CONCERNEE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant amont de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Meyreuil, Le Tholonet, Beaurecueil, Gardanne, Châteauneuf-le-Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon, Rousset, Fuveau, Peynier.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence, Cabriès, Les-Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Mimet, Vauvenargues, Gréasque, Saint-Savournin, Belcodène, La Bouilladisse, Trets, Puylobier.

### ARTICLE 7. MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACEES EN ALERTE

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.2 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé.

*Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.*

### ARTICLE 8. DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2006, sauf prorogation.

### ARTICLE 9. PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

### ARTICLE 10.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le

Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juin 2006

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,

Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé Christian FREMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

## **ARRETÉ**

**Déclarant la situation d'alerte sécheresse  
pour le bassin versant amont de la Touloubre  
(de la commune de Venelles jusqu'à la confluence  
du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence)**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

---

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 23 mai 2006 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben), le seuil de 75 litres par seconde ayant été atteint le 31 mai 2006,**

**APRES** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 11.

L'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence.

### ARTICLE 12. ZONE CONCERNEE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire communal recoupant le bassin versant amont de la Touloubre tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Une commune est concernée sur l'ensemble de son territoire : La Barben.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Salon-de-Provence, Pélissanne, Aurons, Vernègues, Lambesc, Saint-Cannat, Eguilles, Rognes, Aix-en-Provence, Venelles.

### ARTICLE 13. MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACEES EN ALERTE

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.2 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé.

*Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.*

### ARTICLE 14. DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2006, sauf prorogation.

### ARTICLE 15. PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

### ARTICLE 16.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juin 2006

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,

Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé Christian FREMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRETÉ**

**Déclarant la situation d'alerte sécheresse  
pour le bassin versant de l'Huveaune**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

---

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-7 à L.215-13 et L.432-5,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

**VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 23 mai 2006 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDERANT l'évolution du débit de la rivière Huveaune à la station de jaugeage témoin de Roquevaire, le seuil de 200 litres par seconde ayant été atteint antérieurement au 23 mai 2006,**

**APRES** consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 17.

L'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant de l'Huveaune.

### ARTICLE 18. ZONE CONCERNEE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant de l'Huveaune tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Plan-de-Cuques, Allauch, La Penne-sur-Huveaune, Gémenos, Cuges-les-Pins, Roquevaire, Auriol, La Destrousse, Peypin, Cadolive.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Marseille, Simiane-Collongue, Mimet, Aubagne, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule, La Bouilladisse, Belcodène, Saint-Savournin, Gréasque, Trets.

### ARTICLE 19. MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACEES EN ALERTE

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.2 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé.

*Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.*

### ARTICLE 20. DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière Huveaune à la station de jaugeage témoin de Roquevaire.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2006, sauf prorogation.

### ARTICLE 21. PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

### ARTICLE 22.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 juin 2006

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,

Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé Christian FREMONT





**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

---

**ARRETE N° 2006-011  
PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE  
DE LA REGIE DE LA PYRAMIDE OUEST PROVENCE**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R 2221-30,

Vu la délibération en date du 1er juillet 2005 qui crée une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial dénommée « régie de la pyramide Ouest Provence »,

Vu l'article 8 des statuts de l'établissement,

Vu la proposition du conseil d'administration du 22 juillet 2005,

Vu l'avis du Trésorier-Payeur-Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2006,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation de cet établissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Chef de poste de la Trésorerie d'Istres est nommé en qualité de comptable de la régie de la pyramide ouest Provence dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial.

Article 2 : Le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, monsieur le Président du syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et le Trésorier payeur général des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
[signé]  
Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

---

**ARRETE N° 2006-012**  
**PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE**  
**DE LA REGIE DU CINEMA DES LUMIERES**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R 2221-30,

Vu la délibération en date du 29 juillet 2004 qui crée une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial dénommée « régie du cinéma des lumières »,

Vu l'article 13 des statuts de l'établissement,

Vu la proposition du conseil d'administration du 30 août 2004,

Vu l'avis du Trésorier-Payeur-Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2006,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation de cet établissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Chef de poste de la Trésorerie de Vitrolles est nommé en qualité de comptable de la régie du cinéma des lumières dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial.

Article 2 : Le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, monsieur le Maire de Vitrolles et le Trésorier payeur général des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
[signé]  
Philippe NAVARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

---

**ARRETE N° 2006-014**  
**PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE**  
**DE LA REGIE CULTURELLE OUEST PROVENCE**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R 2221-30,

Vu la délibération en date du 1er juillet 2005 qui crée une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial dénommée « régie culturelle Ouest Provence »,

Vu l'article 8 des statuts de l'établissement,

Vu la proposition du conseil d'administration du 22 juillet 2005,

Vu l'avis du Trésorier-Payeur-Général des Bouches-du-Rhône en date du 29 mai 2006,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation de cet établissement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Chef de poste de la Trésorerie d'Istres est nommé en qualité de comptable de la régie culturelle Ouest Provence dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à caractère industriel et commercial.

Article 2 : Le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et le Trésorier payeur général des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
[signé]  
Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE

---

**ARRETE N° 2006-013**  
**PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE**  
**DE LA REGIE « CULTURE ET TOURISME » DE GRAVESON**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R 2221-96,

Vu la délibération en date du 23 mars 2006 du conseil municipal de Graveson qui crée une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public administratif dénommée « culture et tourisme »,

Vu l'article 5 des statuts de l'établissement,

Vu l'avis conforme du Trésorier-Payeur-Général des Bouches-du-Rhône en date 29 mai 2006,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Chef de poste de la Trésorerie de Barbentane est nommé en qualité de comptable de la régie dotée de la seule autonomie financière à caractère administratif de GRAVESON dénommée "culture et tourisme.

Article 2 : Le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, monsieur le Maire de Graveson et le Trésorier payeur général des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 juin 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
[signé]  
Philippe NAVARRE

**CABINET**

Distinctions honorifiques



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CABINET**

**BUREAU DES DISTINCTIONS**

**HONORIFIQUES**

---

**Arrêté du 13 juin 2006  
portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 13 juin 2006 par la Commission Régionale de la jeunesse et des Sports ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La **Médaille de Bronze** de la Jeunesse et des Sports est décernée, au titre du **Contingent départemental** à :

M. ABOUR Abdelkrim

Mme ALLASIA Alberte,  
épouse CHICO

**Mme ALLIONE Eliane,**  
**épouse BENKHIRA**

**M. AMIRI Kamel**

M. ARNIHAC Bertrand

M. ASTIER Alain

**M. AUBIAN Thierry**

**M. AUDOUARD Michel**

M. BAGOUSSE Georges

**M. BAKZAZA Farid**

M. BARRAU Philippe

Président de la Fédération de Tennis Ballon

Secrétaire de la Maison de la Vie Associative d'Arles

**Membre du Basket Club de Vitrolles**

Membre du Comité Directeur Athlétisme 13

Membre du Centre Equestre militaire de Carpiane

Membre de la Fédération Française de Handball de Marignane  
Brigadier-chef à l'Ecole nationale de Police de Fos-sur-Mer

Membre de l'Association Sportive de la Police aux Frontières 13

Vice Président du Comité Motocycliste Départemental 13

Directeur de l'Office Municipal des Sports d'Aix-en-Provence

Membre du Comité Directeur de la Ligue PACA de Rugby à XIII

M. BENKHIRA Khelifa  
M. BILELLA Vincent  
M. BLANC André  
**Mme BLANC Madeleine,**  
Epouse ZITO  
M. BETTINI Louis  
M. BUCHILLOT Jean-Claude  
**M. CARAVELLA**  
**Sauveur**  
M. CARNEMOLLA Jean-Marc  
M. CHASSERIEAU Pierre  
M. CHAVEROT Jean-Pierre  
M. COLOGNESE René  
M. COMES Pascal  
**Mme COMTE Paulette,**  
Epouse RUFFINENGO  
M. DADI Simon  
M. DANOY Eric  
M. DEBRAS Willy  
M. DEMELAS Yves  
Mme DUMONT Claude,  
Epouse CAZZANO  
M. DUMONT Jean-Pierre  
M. DUPONT Jean-Michel  
DUVERNE Richard  
M. ELY Jean  
M. FERRER Joseph  
Mme FRESCHI Annie,  
Epouse MERCIER  
M. FOATA Robert  
  
M. FORTE Paul  
M. FREZE Marc  
M. GADONI Alain  
  
Mme GASPARI Geneviève, épouse  
ANDREO  
Mme GIORGI Madeleine,  
Epouse James  
M. GUENOT Bernard  
  
M. GOMIS Christian  
M. GRANDVUILLEMIN Daniel  
M. JAMES Jean  
M. KERVENNAL Yves  
M. LAPOULE Jean  
  
M. LEFEVRE Marc  
M. LESCUYER François  
M. LEVY Claude  
M. LEPRETRE Bernard  
M. LIMA Jean-Baptiste  
  
M. LOISY Thierry  
**M. MAMBERTI Roger**  
M. MANGEOT Jean-Jacques  
Mme MANIBAL Brigitte  
Epouse PAGES  
M. MEDIOUNI Serge  
Mme MICHON Josette  
Epouse BURAVAN  
M. OLIVE Marcel  
M. PADOVANI Gérard

**Président du Sport Basket Club d'Istres**  
Membre du Vitrolles Sports Tir  
Président de la Société Culturelle Omnisports de Sainte-Marguerite  
**Membre de l'Association TRANS FORM**  
Président de l'Amicale treiziste de Salon  
Gardien de la paix - Membre de l'Association Sportive de la CRS n°6  
**Membre du Bureau directeur du Vitrolles Sports Tir**  
Sous-Brigadier - Membre de l'Association Sportive de la CRS n°55  
Président du Club Cassidain d'arts martiaux à Cassis  
Membre de la Maison Pour Tous « Les Heures Claires » d'Istres  
Membre de l'Union Sportive de Puyricard  
Membre de l'Association Nationale du Souvenir Français  
Membre de l'Entente Notre Dame du Mont à Marseille  
  
Sous-brigadier -Trésorier de l'Association sportive de la police nationale  
Brigadier-chef à l'Ecole Nationale de Police de Fos-sur-Mer  
Membre du Volley club Ciotaden  
Membre du Kodokan Ciotaden  
Membre de l'Association Culturelle Omnisports de Sainte-Marguerite  
  
Membre de la Société de Tir Les Ailes sportives d'Aix  
Brigadier-chef - Membre de l'Association Sportive de la C.R.S. n°6  
Sous-Brigadier - Membre de l'Association Sportive de la C.R.S. n°55  
Membre de l'Association de l'Atelier des Photographes d'Aix-en-Provence  
Membre du Club Vitrolles Sport Tir  
Membre de l'Association Sportive Rognac Basket  
  
Membre de l'Association du Centre Instruction – Information des Réserves de l'Armée de  
l'Air Aix-Marseille  
Membre de l'Union Sportive Michelis  
Membre de l'Amicale Sportive du Garlaban  
Membre du Comité Départemental de la Fédération Française de Natation des Bouches-du-  
Rhône  
Membre du Martigues Aviron Club  
  
Membre de l'Entente Notre Dame du Mont à Marseille  
  
Membre du Comité Départemental de la FFESSM  
des Bouches-du-Rhône  
Membre du Salon-Lançon Basket Club  
Membre de la Fédération Sportive et culturelle de France  
Membre de l'Entente Notre Dame du Mont à Marseille  
Membre du Sporting Club de Montredon-Bonneveine  
Président de la commission des arbitres du Comité Départemental de Basket Ball des  
Bouches-du-Rhône  
Membre de l'Association des Officiers de Réserve de la Marine  
Trésorier général du Comité 13 de Tennis club  
Membre de la Société de Tir Ailes Sportives d'Aix-en-Provence -  
Membre du Comité Départemental d'Aviron des Bouches-du-Rhône  
Membre de l'Association des Amis et Parents de la Maison d'Accueil Spécialisée  
(handicap)  
Membre de l'Association Sportive CRS N°55  
Membre du Comité Départemental de Natation des Bouches-du-Rhône  
  
Président du Tennis Club de la Rouvière  
Membre de l'Office Municipal de Saint-Mitre les Remparts  
  
Membre du Maccabi-Sports de Marseille  
Membre du Basket Club Tarasconnais  
  
Membre de l'Office Municipal des Sports de Châteauneuf-les-Martigues  
Président de l'Union Club Sportif de Tennis Douanes-Peyssonnel

M. PAGES Francis	Vice Président du Rugby-Club Salon XIII
M. PALOMBO Jacques	Membre du Comité de Tennis Club de Provence
M. PAUGOIS Yves	Membre de la Société Culturelle et Omnisports de Sainte-Marguerite
M. PAUMOND Jean	Brigadier-chef - Membre du Comité Départemental 13 de la Fédération Française de la Police Française
M. PAUTOT Michel	Membre du Comité 13 d'Athlétisme
M. PERRIN Marcel	Membre du Judo Club CAMBRE de Bandol
M. RATAJCZAK Przemyslaw	Membre du Club Sportif et Artistique du 1 <sup>er</sup> Régiment Etranger
M. REYNAUD Serge	Vice Président de l'Association Amicale Sportive du Garlaban
ROMERO Lucien	Vice-Président de l'Intégrale Amicale Boule Marseillaise
M. RUFFINENGO Max	Membre de l'Entente Notre Dame du Mont à Marseille
M. RUGGIANO Alexandre	Membre de la Société Culturelle et Omnisports de Sainte-Marguerite
M. SANTUCCI Jean-Paul	Brigadier-chef - Membre de l'Association Sportive de la CRS n°53
Mme SAVONA Catherine épouse LEPRETRE	Membre du Vitrolles Sports Aviron
M. SIMEONE Eric	Brigadier-chef – Animateur au Centre de loisirs des jeunes de la Police nationale et Président du Triathlon Club Marseille 12 <sup>ème</sup>
M. TACCUSSEL Francis	Membre fondateur du Sporting Club de Montredon Bonneveine

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Fait à Marseille, le 13 juin 2006**

**Signé : Christian FREMONT**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

BUREAU DES DISTINCTIONS

HONORIFIQUES

---

**Arrêté du 13 juin 2006**  
**portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis émis le 13 juin 2006 par la Commission Régionale de la jeunesse et des Sports ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **Médaille de Bronze** de la Jeunesse et des Sports est décernée, au titre du **Contingent régional** à :

M. AUNE Eric  
Secrétaire du Comité directeur régional de canoë-kayak Côte d'Azur

M. BERARD Charles  
Conseiller technique sportif Côte d'Azur auprès du pôle Espoirs cyclisme de Nice

Mme BONIFACE Anne-Sophie  
Arbitre nationale et internationale de hockey sur glace

M. BONSIGNOUR Joseph  
Trésorier du Comité régional PACA et arbitre de pêche au gros

Mme DOUALLE Annick  
Responsable du service animation-sports de la Ville de Menton

Mme DUCATTEAU Elisabeth  
Agent administratif à la Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. GRITTI Bruno  
Moniteur de plongée 1 étoile CMAS et membre du comité directeur régional Alpes-Provence de  
plongée

M. LABRUNE Eric  
Responsable technique du pôle espoirs Côte d'Azur de tennis de table de Boulouris

Mme LALLEMAND Sylvie, épouse GRIFFIE  
Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la Direction régionale et départementale de la  
Jeunesse et des Sports Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. LANGLET Jean-Philippe  
Brigadier chef au C.S. du 1<sup>er</sup> arrondissement - Educateur bénévole

M. MALAFOSSE Patrick  
Président du club Toulon Var Escrime

Mme MATTEUDI Pascale, épouse GRIECO  
Coordinatrice de formation BPJEPS au Francas

M. MICHAUD Lionel  
Animateur de séjours thématiques et de randonnées pédestres

M. QUINTAVALLA Hervé  
Vice-président de la Ligue Côte d'Azur de tir

M. REQUENA René  
Vice-Président du Comité régional de Canoë-Kayak

Mme ROQUELAURE Jacqueline, épouse MINOGGIO  
Secrétaire adjointe, trésorière et présidente des chantiers de jeunes Provence Côte d'Azur

M. SACCAGI Didier  
Animateur et instructeur sportif en aéronautique

Mme TAMER Jeanine, épouse DIB  
Secrétaire administratif à la Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. TRUCCHI Jean  
Bénévole au sein du Comité départemental et régional de basket ball et de la Ligue de Provence

Mme ZUNINO Simone, épouse BERLINGHI  
Adjoint administratif à la Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil  
des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 juin 2006

**Signé : Christian FREMONT**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**CABINET**  
**BUREAU DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Arrêté du 16 juin 2006

---

**portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers**  
**Promotion du 14 juillet 2006**

---

Le Préfet

**de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°68-1055 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'OR**

- M. ABRARD Christian, lieutenant volontaire au centre de secours de Sausset-les-Pins
- M. BARDO Robert, colonel professionnel à l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt et de l'environnement contre l'incendie
- M. BARTH Patrice, lieutenant-colonel professionnel à la D.D.S.I.S.
- M. BERLANDIER Christian, sapeur pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe au centre de secours de Boulbon
- M. BRU Hervé, lieutenant volontaire au centre de secours de Cassis
- M. CHAYOT Bernard, lieutenant volontaire au centre de secours de Miramas
- M. DEBONO Daniel, major professionnel au centre de secours principal de Vitrolles
- M. DELCLOS Henri, major professionnel au centre de secours principal d'Aix-en-Provence
- M. FALZON Antoine, sergent professionnel au centre de secours d'Aix-en-Provence
- M. FAURE Robert, adjudant volontaire au centre de secours de Châteaurenard
- M. GIBELIN Jean-Paul, adjudant-chef volontaire au centre de secours de St Rémy-de-Provence
- M. MINGOT Alain, sergent-chef professionnel au centre de secours de Salon-de-Provence
- M. MONTGRANDI Jean-Pierre, sergent-chef professionnel au centre de secours de Salon-de-Provence
- M. MORO Jean-Paul, caporal-chef volontaire au centre de secours de La Basse Vallée de l'Arc
- M. NAVARETTE Fernand, caporal-chef volontaire au centre de secours de Martigues
- M. OLIVIER Jean, adjudant volontaire au centre de secours de Sausset-les-Pins
- M. ORLANDINI Jean-Luc, adjudant-chef volontaire au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule
- M. PAPPALARDO Patrick, adjudant volontaire au centre de secours d'Aubagne
- M. RAYBAUD Jean-Claude, sergent professionnel au centre de secours de St Rémy de Provence
- M. SILVESTRE Francis, sergent-chef volontaire au centre de secours de Miramas
- M. TIXIER Alain, major professionnel au centre de secours de Noves/Cabannes

## MEDAILLE DE VERMEIL

M. AUTARD Gilbert, caporal-chef volontaire au centre de secours de Noves/Cabannes  
M. BASTIDE Marc, adjudant-chef professionnel au centre de secours de Miramas  
M. BELDA Joël, caporal-chef au centre de secours de St Rémy-de-Provence  
M. BELLIA Jean-Paul, adjudant-chef professionnel à la D.D.S.I.S. / IGH  
M. BERENGUER Jean-Marc, major professionnel au centre de secours de Martigues  
M. BERNARD Jérôme, sergent-chef professionnel au centre de secours de Jouques  
M. BILELLA Alain, adjudant professionnel au centre de secours de Vitrolles  
M. BONAVENTURE Antoine, caporal-chef volontaire au centre de secours de Gémenos  
M. BONY Christian, adjudant professionnel à la D.D.S.I.S. / IGH  
M. CANTON Daniel, sergent-chef professionnel au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. CAZZARA Michel, caporal volontaire au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. CESCO Patrice, sergent professionnel au centre de secours de St Martin-de-Crau  
M. CHAUVET Pascal, adjudant volontaire au centre de secours de Barbentane  
M. COCO Daniel, major professionnel au centre de secours de Salon-de-Provence  
M. COUTURIER Ghislain, sergent volontaire au centre de secours de Senas  
M. D'ASTA Georges, caporal-chef volontaire au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule  
M. DELAURETIS Lionel, adjudant-chef professionnel au centre de secours de Salon-de-Provence  
M. DE MARIA Alexis, major professionnel au centre de secours des Pennes-Mirabeau  
M. DI FUSCO Patrick, sergent-chef professionnel au centre de secours de St Rémy-de-Provence  
M. FERRERO Thierry, major professionnel au centre de secours d'Arles  
M. FORASSIEPI Claude, caporal volontaire au centre de secours de Mimet  
M. GABERAND Pierre, adjudant-chef professionnel à la D.D.S.I.S.  
M. GRANADOS Philippe, adjudant-chef professionnel au centre de secours d'Aix-en-Provence  
Mme GRATRAUD Marie-Line, sergent-chef professionnel au centre de secours d'Aix-en-Provence  
M. GUIN Jean-Claude, major professionnel au centre de secours d'Arles  
M. JUBILIN Serge, adjudant-chef professionnel au centre de secours d'Arles  
M. LAN Bernard, caporal volontaire au centre de secours de Gémenos  
M. LEHUE Jean-Pierre, sergent-chef volontaire au centre de secours d'Arles  
M. MACCHI Luc, caporal-chef volontaire au centre de secours de St Rémy-de-Provence  
M. MARTIN Georges, sergent professionnel au centre de secours principal d'Istres  
M. MATEO Alain, sergent professionnel au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. MORY Jean-Bernard, adjudant-chef à la D.D.S.I.S. / IGH  
M. NOUARE Abdelaziz, caporal-chef volontaire au centre de secours de Carnoux  
M. ODDE Franck, sergent-chef professionnel à la D.D.S.I.S.  
M. ODILE Jean-Marc, caporal-chef volontaire au centre de secours de St Rémy-de-Provence  
M. PANDOLFI Christophe, adjudant professionnel au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. PEREZ Christian, sergent professionnel au centre de secours principal d'Istres  
M. PERONA Jean-Christophe, caporal-chef volontaire au centre de secours de Sénas  
M. PEYRON Vincent, caporal volontaire au centre de secours de Rognac  
M. PEZZATINI Gérard, lieutenant professionnel à la D.D.S.I.S. - groupement ouest  
M. PIACENTINI Serge, capitaine professionnel au centre de secours principal d'Istres  
M. REI Alain, caporal-chef volontaire au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule  
M. RIOU Patrick, sergent professionnel au centre de secours d'Aix-en-Provence  
M. ROBALDO Christian, caporal-chef volontaire au centre de secours de Rognac  
M. RODRIGUEZ Gabriel, caporal-chef volontaire au centre de secours de Jouques  
M. ROMAIN Jean-François, adjudant-chef professionnel au centre de secours d'Aix-en-Provence  
M. SALILLAS Vincent, sergent-chef professionnel au centre de secours d'Arles  
M. SAN JOSE Bernard, caporal-chef volontaire au centre de secours de Sausset-les-Pins  
M. SIMON Laurent, adjudant-chef professionnel au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. SORABELLA Bruno, sergent-chef professionnel au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. VARGAS Henri, sergent-chef professionnel au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. VELA Gilbert, adjudant-chef professionnel au centre de secours d'Arles  
M. VITALBO Marc, lieutenant-colonel professionnel à la D.D.S.I.S. / Informatique

## MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

## MEDAILLE D'ARGENT

M. ABADIE Denis, adjudant-chef volontaire au centre de secours d'Arles  
M. ADAOUST Michel, adjudant volontaire au centre de secours de Jouques  
M. ANNUNZIATA Alain, adjudant-chef professionnel au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. AUBERT Bernard, sergent-chef volontaire au centre de secours d'Arles  
M. AUGUSTE André, sergent-chef volontaire au centre de secours de Salon-de-Provence  
M. BAUDRY Lionel, major professionnel au centre de secours d'Arles  
M. BEDOGNI Jean-Marc, lieutenant-colonel professionnel à l'E.C.A.S.C. de Valabre  
M. BERGE René, adjudant-chef volontaire au centre de secours de Gémenos  
M. BERNARD Frédéric, adjudant professionnel au centre de secours d'Arles  
M. BLANC Frédéric, sergent-chef volontaire au centre de secours de Barbentane  
M. BOUISSET Serge, sergent volontaire au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. BOUHENAF Masbar, sergent volontaire au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. BOUKABOUS Mohamed, caporal-chef volontaire au centre de secours de Fuveau  
M. BOYER Thierry, adjudant professionnel au centre de secours de St Rémy-de-Provence  
M. CARPENTIER Joël, caporal-chef volontaire au centre de secours de Miramas  
M. CARVALHO Philippe, caporal-chef volontaire au centre de secours de Vitrolles  
M. CASTAIGNE Georges, caporal volontaire au centre de secours de Peyrolles-Jouques  
M. CAYRE Robert, caporal-chef volontaire au centre de secours de Barbentane  
M. CLUCHIER Eric, caporal-chef volontaire au centre de secours de St Paul-les-Durance  
M. DELGADO Louis-Christophe, caporal-chef volontaire au centre de secours de Sausset-les-Pins  
M. DEL'NEGRO Dominique, caporal volontaire au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. DEMELAS Didier, sergent-chef professionnel au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule  
M. DI CIANNI Roch, sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe au centre de secours de Boulbon  
M. ESTIENNE Stéphane, caporal chef volontaire au centre de secours de Fos-sur-Mer  
M. FALTOT Patrice, caporal-chef volontaire au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. FUCHS Fabien, caporal-chef volontaire au centre de secours de Vitrolles  
M. GONZALEZ Antoine, adjudant-chef professionnel à la D.D.S.I.S.  
M. GRILLO Gilles, sergent volontaire au centre de secours de Cuges-les-Pins  
M. HERNANDEZ Casimir, sergent-chef professionnel au centre de secours d'Arles  
M. KAUFFMANN Georges, caporal-chef volontaire au centre de secours de Rognac  
M. LECLERC Christian, caporal volontaire au centre de secours de Barbentane  
M. LACOSTE Jean-Jacques, sergent volontaire au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. MARECHAL Alain, caporal-chef volontaire au centre de secours de la Vallée des Baux  
M. MEYSSON Daniel, sapeur pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> cl. au centre de secours de Roquefort-la-Bédoule  
M. MORI Pierre, adjudant volontaire à la D.D.S.I.S.  
M. MOUCADEL Yves, sapeur-pompier volontaire de 1<sup>ère</sup> classe au centre de secours de la Vallée des Baux  
M. MOYERE Georges, adjudant volontaire au centre de secours des Pennes-Mirabeau  
M. MULLER Luc, sapeur-pompier professionnel de 1<sup>ère</sup> classe au centre de secours de Martigues  
M. NAVARRO Francis, caporal professionnel au centre de secours d'Allauch-Plan-de-Cuques  
M. PEREZ Antoine, adjudant volontaire au centre de secours de Châteaurenard  
M. PERINO Philippe, caporal-chef volontaire au centre de secours d'Arles  
M. POUPART Laurent, sergent-chef volontaire au centre de secours de Carnoux  
M. RABAZA Didier, caporal volontaire au centre de secours de Barbentane  
M. RIEUX-ARNAUD Marc, sergent-chef professionnel au centre de secours de Sénas  
M. RIZZO Manuel, sergent professionnel au centre de secours de Salon-de-Provence  
M. ROBITAILLIE Renaud, adjudant professionnel au centre de secours principal d'Aix-en-Provence  
M. ROQUE Jean-Luc, sergent-chef volontaire au centre de secours de Barbentane  
M. ROUX Emile, caporal-chef volontaire au centre de secours de Salon-de-Provence  
M. SANCHIS Denis, caporal-chef volontaire au centre de secours de Boulbon  
M. TOURNASSET Marc, caporal-chef volontaire au centre de secours de St Rémy- de-Provence  
M. TRAVERSA Robert, colonel professionnel à la D.D.S.I.S./ SSSM  
M. TRIVAT Lionel, sergent-chef professionnel au centre de secours principal d'Istres  
M. TURINI Olivier, adjudant volontaire au centre de secours de St Rémy-de-Provence

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence - Alpes -Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 juin 2006

Signé : Christian FREMONT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE  
PREFECTURE DU VAR**

**DIRECTION DES ACTIONS**  
**INTERMINISTERIELLES**  
**BUREAU DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT**

Arrêté du 12 juin 2006

**désignant le Préfet des Bouches-du-Rhône  
pour suivre l'élaboration du programme local de l'habitat  
de la communauté d'agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume**

Le Préfet de la Région  
Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Var  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1999 créant la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume,

VU la délibération du Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume en date du 29 juin 2005, relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du PLH,

Sur proposition du Directeur Régional, Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

**ARRENTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Préfet des Bouches-du-Rhône est désigné pour suivre l'élaboration du programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Régional, Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, et le Directeur Départemental de l'Équipement du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Fait à Marseille, le 12 juin 2006  
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe Navarre

Fait à Toulon, le 12 juin 2006  
Pour le Préfet du Var,  
Le Secrétaire Général

Signé

Patrick CREZE



./..

..2

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

---

**FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006**

délégation

Pour le Préfet et par

Le Secrétaire Général,

NAVARRE.

Signé :

Philippe

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral**

---

**Portant agrément de Monsieur Georges CARLE  
en qualité de garde - chasse particulier**

---

Le Préfet  
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses article 29 et 29-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 15 septembre 2005, de Monsieur Mathieu SOLAKIAN, Président de la Société de Chasse, de Protection de la Nature et de l'Environnement de la Vallée de Séon sise 38, rue Lepelletier – 13016 Marseille, détenteur des droits de chasse sur les communes de Marseille et des Pennes-Mirabeau ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Mathieu SOLAKIAN, Président de la Société de Chasse, de Protection de la Nature et de l'Environnement de la Vallée de Séon à Monsieur Georges CARLE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes de Marseille et des Pennes-Mirabeau et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

**ARRETE**

Article 1er : Monsieur Georges CARLE  
Né le 11 octobre 1938 à Nattages (01)  
Demeurant 5 lot. « Les Oliviers » - 13240 SEPTEMES LES VALLONS

Est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Georges CARLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Georges CARLE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Georges CARLE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Georges CARLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 juin 2006

**Pour le Préfet**

et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006

Portant agrément de Monsieur Georges CARLE en qualité de garde chasse particulier

**Les compétences de Monsieur Georges CARLE agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :**

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles Monsieur Mathieu SOLAKIAN , Président de la Société de Chasse, de Protection de la Nature et de l'Environnement de la Vallée de Séon dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes suivantes :

Commune de Marseille

Lieux-dits : - Le Marinier, Château Bovis, Les Barils, Richebois, Pellegrino, la pelouque

section A,

- La Nerthe, Chagnaud - section E,
- La Galline - section A,
- Pennaroya - section D,
- Hoiries Gouiran, Corbières - section E,
- Les 13 Vents - section B.

**Commune des Pennes Mirabeau**

Lieux-dits : - Cendron, Vallon de l'Escalier, Vallon Tord, Tante Rose, le Moineau,  
Le Poucet, le Covinier - section BM,  
- Tête d'Auguste, Challier, la Margaridette, les Matelots - section AW.

Bd Paul Peytral – 13282 MARSEILLE CEDEX 20



## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté portant habilitation du Crématorium et Parc Mémorial de Provence sis à Aix-les-Milles  
(13290), exploité par la Société des Crématoriums de France, dans le domaine funéraire,  
du 19 juin 2006**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-25, D2223-99 et D2223-109)  
;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2001 portant autorisation de création d'un crématorium et d'une chambre funéraire sur la commune d'Aix-en-Provence, à Luynes (13080) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aix-en-Provence n° 2001-0150 en date du 15 février 2001 entérinant la concession de l'Espace funéraire d'Aix-en-Provence à la Société des

Crématoriums de France et le contrat de concession en date du 1<sup>er</sup> mars 2001, conclu entre M. Jean-François PICHERAL, maire de la commune d'Aix-en-Provence et M. Pierre VIDALLET, président directeur général de la Société des Crématoriums de France, pour une durée de trente ans ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 portant habilitation du Crématorium et Parc Mémorial de Provence sis Aix-les-Milles (13290) exploité par la « SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE », dans le domaine funéraire jusqu'au 30 juin 2006 (date de notification) ;

.../...

Considérant l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône/ Groupement Est / Service prévention, en date du 7 février 2005, concluant que la disposition actuelle de l'arrêt d'urgence électrique n'est pas de nature à créer un danger particulier ;

Considérant le rapport d'essai du four de crémation et de contrôle des rejets atmosphériques, en date du 7 février 2005, et le rapport de vérification du crématorium exploité au sein de l'établissement dénommé Crématorium et Parc Mémorial de Provence, en date du 11 février 2005, établis par l'organisme de certification agréé par le ministre chargé de la santé dénommé « Bureau Véritas » sis à Aix-en-Provence (13792), faisant apparaître la conformité des installations ;

Considérant la demande en date du 26 mai 2006, présentée par M. Pierre VIDALLET, président directeur général de la « SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE », sise 144 avenue de la Libération à Bailleul (59270), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire au profit de l'établissement dénommé Crématorium et Parc Mémorial de Provence sis 2370 rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-Les-Milles (13290) ;

Considérant l'avis technique favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône / Service santé environnement, en date du 16 mai 2006 et l'avis complémentaire du 15 juin 2006 précisant que l'analyse de l'évaluation des risques sanitaires conclut à risque non significatif ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement dénommé « CREMATORIUM ET PARC MEMORIAL DE PROVENCE » exploité par délégation de service public par la « SOCIETE DES CREMATORIUMS DE FRANCE », sis 2370 rue Claude-Nicolas Ledoux à Aix-les-Milles (13290), représenté par M. Frédéric RIBES, directeur d'établissement, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- gestion et utilisation d'un crématorium

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **06/13/268**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté à la Société des Crématoriums de France.

Article 4 : Le renouvellement de la présente habilitation sera subordonné à la présentation, par le gestionnaire du crématorium, de l'attestation de conformité de l'installation du crématorium délivrée par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône /Service santé environnement et à la conformité de la chambre funéraire, vérifiée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

.../...

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le préfet où les faits auront été constatés, pour l'un des motifs prévus à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensifs de l'exécution, dans les voies et délais suivants :

Délai : - Deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Voies :
- Recours gracieux auprès de la préfecture (Direction de l'Administration Générale /Bureau de la police administrative),
  - Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

---

**FAIT à MARSEILLE, le 19 juin 2006**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté portant habilitation de M. Ben Amar BELEISSIR à exercer des activités funéraires  
sous l'enseigne commerciale « FUNERAIRE SERVICES », sise à Marseille (13005), du 19 juin  
2006**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 habilitant sous le n° 05/13/277 l'entreprise dénommée « FUNERAIRE SERVICES », sise 338 rue Saint Pierre à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, jusqu'au 19 juin 2006 ;

Considérant le courrier du 2 mai 2006 de M. Ben Amar BELEISSIR, gérant de l'entreprise « FUNERAIRE SERVICES », demandant le renouvellement de l'habilitation de ladite

entreprise dans le domaine funéraire ;

.../...

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : M. Ben Amar BELEISSIR est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes, sous l'enseigne commerciale « FUNERAIRE SERVICES » sise 338 rue Saint Pierre à Marseille (13005) :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 06/13/277.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans, jusqu'au 19 juin 2012.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

---

**FAIT à MARSEILLE, le 19 juin 2006**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **A R R E T E**

**AUTORISANT LA DESTRUCTION PAR TIR D'OISEAUX DES ESPECES  
GOELAND ARGENTE – GOELAND LEUCOPHEE – GRAND CORMORAN – MOUETTE  
RIEUSE**

**au Titre de la Sécurité Aérienne  
sur l'Aéroport C.C.I.- Marseille**

**Provence – Zone Réglementée**

**LE PREFET,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- VU** le Livre IV nouveau Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
- VU** l'Arrêté interministériel du 18 septembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles le Préfet des Bouches-du-Rhône est autorisé à délivrer des autorisations de destruction,
- VU** la demande du 15 mars 2006 de la Délégation Territoriale Marseille-Provence intervenant dans l'enceinte de l'Aéroport C.C.I. – Marseille Provence – Marignane - Monsieur HOUALLA Marc – Chef du Service Navigation Aérienne Sud/Sud-Est,
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, ,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **Arrête**

### **ARTICLE 1**

Le Service de la Navigation Aérienne Sud/Sud-Est est autorisé à procéder à la destruction par tir des oiseaux des espèces Goéland Argenté – Goéland Leucopnée – Grand Cormoran – Mouette Rieuse à l'intérieur de la Zone Réglementée dans l'enceinte de l'Aéroport Marseille-Provence.

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007.

## ARTICLE 2

Les opérations de régulation par tir seront réalisées par les agents chargés de la lutte aviaire désignés par le Chef du Service de Navigation Aérienne, et en possession d'un permis de chasser validé.

Il sera fait appel, ponctuellement, au renfort des services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## ARTICLE 3

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

## ARTICLE 4

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aéroport, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, avant le 15 juillet 2007.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

## ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, et le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 juin 2006

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**SIGNE**  
**Philippe NAVARRE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée  
dénommée « ZEBRA PROTECTION » sise à MARSEILLE (13001) du 19 juin 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 Août 2005 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ZEBRA PROTECTION » sise 11 Rue Dieudé à MARSEILLE (13006) ;

VU le courrier en date du 16 Mars 2006 du dirigeant de ladite entreprise de sécurité privée « ZEBRA PROTECTION » sise à MARSEILLE (13001) signalant le changement d'adresse de l'établissement principal ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 Août 2005 est modifié ainsi qu'il suit : « L'entreprise de sécurité privée dénommée « ZEBRA PROTECTION » sise 20 Rue Francis Davso à MARSEILLE (13001), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage, ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**FAIT A MARSEILLE, LE 19 juin 2006**

Pour le Préfet, et par délégation,  
**Le Directeur de l'Administration Générale**

**Signé Denise CABART**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée «SP  
EUROPE SECURITE GARDIENNAGE 2000» sise à MARIGNANE (13700)  
du 20 juin 2006

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté en date du 17 Juillet 2001 autorisant le fonctionnement de l'entreprise de sécurité « SP EUROPE SECURITE GARDIENNAGE 2000 » sise à MARIGNANE (13700) ;

CONSIDERANT le courrier de la dirigeante de ladite entreprise reçu le 8 Juin 2006, signalant le transfert de siège dans le département du Var à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2006, confirmé par l'extrait Kbis en date du 1<sup>er</sup> Juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 17 Juillet 2001 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée « SP EUROPE SECURITE GARDIENANGE 2000 » sise Zone Industrielle – 18 Allée de la Palun à MARIGNANE (13700) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE,

le 20 juin 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration

Générale

Signé Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté agréant M. Michel GONZALEZ en qualité d'agent verbalisateur**

---

le Préfet  
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée notamment son article 23;

VU le décret 42-730 du 22 mars 1942 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par Le Directeur de la société EFFIA Stationnement – 20 Bd Poniatowski – 75012 Paris, en vue d'obtenir l'agrément de M. Michel GONZALEZ, en qualité d'agent verbalisateur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1er : M. Michel GONZALEZ, né le 17 février 1952 à Marseille (13)  
demeurant : 16 rue de Caze – 13007Marseille, est agréé en qualité d'agent verbalisateur.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la société EFFIA Stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté agréant M. Thibault DUMAS en qualité d'agent verbalisateur**

---

le Préfet  
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée notamment son article 23;

VU le décret 42-730 du 22 mars 1942 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par Le Directeur de la société EFFIA Stationnement – 20 Bd Poniatowski – 75012 Paris, en vue d'obtenir l'agrément de M. Thibault DUMAS, en qualité d'agent verbalisateur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**A R R E T E**

Article 1er : M. Thibault DUMAS, né le 26 mars 1984 à Savigny sur Orge (91))  
demeurant : 4 cours Julien – 13006 Marseille, est agréé en qualité d'agent verbalisateur.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le Juge du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la société EFFIA Stationnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté agréant Monsieur Guy SUMIAN  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R251-1 et 251-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2005 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Guy SUMIAN en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Monsieur Guy SUMIAN, né le 25 septembre 1965 à Aix en Provence (13) demeurant Chemin les Horts – 84240 La Tour d'Aigues, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy SUMIAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté agréant Monsieur Thierry PIAZZA  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R251-1 et 251-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 28 avril 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Thierry PAZZA en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Monsieur Thierry PIAZZA, né le 20 mars 1964 à Saint Raphaël (83) demeurant Résidence le Cap Liouquet - Bat C - 13600 La Ciotat, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry PIAZZA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté agréant Monsieur Jean NAPOLEONI  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

**De la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R251-1 et 251-4;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2005 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Jean NAPOLEONI en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Monsieur Jean NAPOLEONI, né le 10 septembre 1943 à Marseille (13) demeurant 232 Cours Emile Parde – 84120 Beaumont de Pertuis, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean NAPOLEONI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté agréant Mademoiselle Sylvie DERDERIAN  
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

---

**Le Préfet**

**De la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Préfet des Bouches du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment les articles 29 et 29-1 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235-1, R 251-1 et 251-4;

Vu le Code de la Route notamment les articles

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 7 avril 2006 de M. le directeur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Mademoiselle Sylvie DERDERIAN, en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**ARRÊTE**

Article 1er: Mademoiselle Sylvie DERDERIAN, née le 8 octobre 1968 à Marseille (13), demeurant 1 Rue Raspail – 83640 Saint Zacharie, est agréée pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur des autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mademoiselle Sylvie DERDERIAN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 20 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

---

**Arrêté agréant M. Bernard PALEN en qualité de garde particulier  
d'EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta**

---

LE PREFET  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29-1;

Vu de la loi du 15 juin 1906 notamment son article 25;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la requête présentée par le directeur du centre EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta tendant à obtenir l'agrément en qualité de garde particulier de M. Bernard PALEN, né le 27 août 1952 à Cabrières d'Aigues (84)  
demeurant :Rue du Paou, quartier la Coste – 84400 Apt,  
en vue d'assurer la surveillance de tous terrains, constructions, matériels, canalisations et tout ce qui constitue le domaine propriété d'Electricité de France - Gaz de France et ses fruits compris dans le département des Bouches-du-Rhône et notamment de constater les infractions qui pourraient être commises aux prescriptions de la loi du 15 juin 1906 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

## ARRETE

Article 1er : M. Bernard PALEN est agréé pour une durée de trois ans en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance des installations du centre d'EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta.

Il exercera sa mission dans le cadre de la commission ci-jointe, qui fixera la limite de sa compétence.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant M. le juge de grande instance de Tarascon.

Article 3 : Le présent arrêté devra être renvoyé immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation des fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'EDF Gaz de France Distribution Avignon Grand Delta sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard PALEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2006

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**SECRETARIAT GENERAL**

---

**Arrêté du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 35 et les chapitres III et IV ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le code de la santé publique et le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A,B,C,D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret du président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de M.Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel N° 306 du 31 janvier 2003 nommant Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service du 3 février 2003 définissant les attributions des responsables de services auxquels est confiée une délégation de signature dans le cadre de leurs attributions respectives en l'absence ou empêchement de la directrice départementale, du directeur-adjoint ou du chef de service ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches -du-Rhône ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, tous les actes et décisions afférents à l'activité de son service, ainsi que ceux relevant des dispositions du Livre II, titre 1<sup>er</sup> et titre 2 de la 3<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants:

### **a) Décisions d'ordre général**

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;

### **b) Décisions en matière sanitaire et sociale**

#### **- les arrêtés :**

- relatifs à la création , la transformation et l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat,
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui y sont accueillies
- d'autorisation, de rejet ou de transfert de licence d'exploitaiton de pharmacie ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- d'interdiction de baignade ;

- d'interdiction de consommation d'eau de réseau d'adduction public;
- de nomination des membres du conseil départemental d'hygiène ;
- concernant la résorption de l'habitat insalubre ;
- fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département;

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jacques GIACOMONI et Monsieur Serge GRUBER, directeurs adjoints.

En cas d'absence de Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, de M. Jacques GIACOMONI et Monsieur Serge GRUBER, directeurs adjoints, délégation est donnée à Mme Brigitte FASSANARO et M. Robert GAUD, inspecteurs principaux hors classe de l'action sanitaire et sociale pour signer tous actes ou décisions fondées sur les dispositions du livre II, titre 1<sup>er</sup> et titre 2 de la 3<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique.

Article 3: en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine RIFFARD-VOILQUE, de M. Jacques GIACOMONI et de M. Serge GRUBER, la délégation qui leur est conférée sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définies par note de service du 3 février 2003 par M. Robert GAUD, Mme Brigitte FASSANARO, Mme Pascale BOURDELON, M. Georges KAPLANSKI, Mme Mireille LAVIT, Mme Lucette MALLEVAL, Mme Marie Christine SAVAILL, Mme Laetitia STEPHANOPOLI, inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale, M. Max GARANS, ingénieur du génie sanitaire.

Lorsqu'ils assurent la permanence les week-end et jours fériés, M. GIACOMONI, M. Serge GRUBER; M. GAUD, Mme FASSANARO, Mme BOURDELON, M. KAPLANSKI, Mme LAVIT, Mme MALLEVAL, Mme SAVAILL, M. Philippe RAOUL et Mme STEPHANOPOLI bénéficieront de l'intégralité de la délégation consentie à Mme Martine RIFFARD-VOILQUE.

Article 4: dans le cadre des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

a) Mme Adélaïde BERNARD, M. Jérôme COMBA, Mme Lydie RENARD, M. Jérôme ROUSSET, M. Jean Louis SERRE, M. Frédéric THEBAUD inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et Mme Marguerite KUSINSKAS, secrétaire administratif, pour toutes décisions concernant l'attribution des cartes d'invalidité et des macarons "grands infirmes civils" aux personnes adultes handicapées

b) M. Pascal DANIEL, secrétaire administratif, pour les décisions d'attribution des cartes d'invalidité et l'attribution des macarons "grands infirmes civils" aux personnes handicapées de moins de vingt ans.

c) Mme Mireille CUOCI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- autorisations de transport de corps et de cendres à l'étranger (articles R 363-23 et R 363-25 du code des communes) ;
- dérogations au délai d'inhumation et de crémation (articles R 341-13 et R 361-43 du code des communes) ;
- enregistrements des diplômes des personnels médicaux et paramédicaux ;
- délivrance des cartes professionnelles des personnels paramédicaux ;
- délivrance des accusés de réception de dépôts de demandes d'autorisations administratives fixant le point de départ des délais d'instruction des dossiers ( création et transferts de pharmacie, autorisation de dispenser de l'oxygène médical, laboratoires etc ... ) .
- arrêtés relatifs aux transports sanitaires.

d) Mme Monique BRUN, assistante de service social, pour tous les actes relatifs aux décisions d'attribution d'aides financières au titre du Fonds Social pour le Logement (FSL) et du Fonds d'Aide à l'Energie.

e) M. Michel MOULIN et M.Philippe VEYRUNES, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale pour toutes les décisions relevant des différentes formes d'aide sociales de l'Etat, telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

f) Mme Sophie RIOS , inspecteur de l'action sanitaire et sociale pour les arrêtés relatifs aux positions des fonctionnaires qui sont établis suite à la décision prise par la direction.

g) Mme Geneviève DUCLAUX, Mme Houria MOHAMEDI, Mme Patricia ROUBAUD, Mme Maryline SEBBAN, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, pour les ampliations et copies conformes des arrêtés et décisions relatives aux établissements de santé demeurant dans le champ de la compétence préfectorale.

Article 5 : l'arrêté n° 2006 160-1 du 9 Juin 2006 est abrogé.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 21 juin 2006  
Le préfet,

Signé: Christian FREMONT

## **Avis et Communiqué**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Provence Alpes Côte d'Azur

**DELIBERATION N°2006E/16**  
**de la Commission Exécutive du 31 mai 2006**

**La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,**

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-4, R.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3 ;
- **VU** la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 et notamment son article 33 ;
- **VU** la loi n° 2005 -1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- **VU** le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 05 avril 2006 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2006 ;
- **VU** l'arrêté régional, fixant, les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, signé le 31 mai 2006 après avis de la commission exécutive.

**DECIDE :**

- **de conclure les avenants tarifaires aux contrats en vigueur, sur la base des tarifs de prestations fixés au 1<sup>er</sup> mars 2006 et mentionnés dans les tableaux annexés à la présente délibération.**
- **Donne délégation au directeur de l'agence pour signer les avenants tarifaires.**
- **La présente délibération sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.**

Fait à Marseille, le 31 mai 2006

Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Provence Alpes  
Côte d'Azur,  
Président de la Commission Exécutive,

Signé C. DUTREIL

TARIFS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PRIVES SSR ET PSYCHIATRIE  
DE LA REGION PACA A COMPTER DU 1<sup>er</sup> MARS 2006

finess	raison sociale	mdt	dmt	prestation	tarif au 28 février 2006
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	03	170	PJ	79
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	03	172	PJ	184
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	03	170	ENT	62
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	03	172	ENT	60
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	03	170	SSM	6
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	03	170	SHO	20
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	03	170	PHJ	2
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	03	170	PMS	6
130035793	CENTRE MEDICAL DES ALPILLES	03	172	PMS	6
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	03	172	PJ	187
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	03	170	PJ	81
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	03	170	ENT	62
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	03	172	ENT	60
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	03	170	SHO	20
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	03	170	SSM	9
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	03	170	PMS	6
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	03	172	PMS	6
130780075	CTRE CONV ET READ FONCT LES DEUX TOURS	03	170	PHJ	2
130780083	CHATEAU GOMBERT CONVALESCENCE	03	170	PJ	81
130780083	CHATEAU GOMBERT CONVALESCENCE	03	170	ENT	62
130780083	CHATEAU GOMBERT CONVALESCENCE	03	170	SSM	7
130780083	CHATEAU GOMBERT CONVALESCENCE	03	170	SHO	20
130780083	CHATEAU GOMBERT CONVALESCENCE	03	170	PHJ	2
130780083	CHATEAU GOMBERT CONVALESCENCE	03	170	PMS	6
130780273	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	PJ	108
130780273	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	ENT	64
130780273	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	FSY	50
130780273	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	SHO	27
130780273	MAIS SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	PHJ	3
130781065	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	PJ	106
130781065	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	ENT	62
130781065	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	SHO	26
130781065	CLINIQUE PSY LA JAUBERTE	03	230	PHJ	3
130781438	CMPR DE PROVENCE	03	178	PJ	246
130781438	CMPR DE PROVENCE	03	172	PJ	170
130781438	CMPR DE PROVENCE	03	172	ENT	60
130781438	CMPR DE PROVENCE	03	178	ENT	60
130781438	CMPR DE PROVENCE	03	172	PMS	6
130781438	CMPR DE PROVENCE	03	178	PMS	6
130781479	CLINIQUE LA CASAMANCE	03	172	PJ	240
130781479	CLINIQUE LA CASAMANCE	19	172	SNS	97
130781479	CLINIQUE LA CASAMANCE	03	172	ENT	61
130781479	CLINIQUE LA CASAMANCE	03	172	PMS	6
130781479	CLINIQUE LA CASAMANCE	19	172	PMS	6
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	SSM	4
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	PJ	80
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	ENT	62
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	SHO	20
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	PMS	4
130781594	SOCIETE NLE CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	PHJ	2
130781750	MAIS DE CONV RELAXAZUR	03	230	PJ	82
130781750	MAIS DE CONV RELAXAZUR	03	230	ENT	63
130781750	MAIS DE CONV RELAXAZUR	03	230	SHO	21
130781750	MAIS DE CONV RELAXAZUR	03	230	SSM	7
130781750	MAIS DE CONV RELAXAZUR	03	230	PHJ	3

130781750	MAIS DE CONV RELAXAZUR	03	230	PMS	4
130781768	CENTRE LES PALMIERS	03	171	PJ	79
130781768	CENTRE LES PALMIERS	03	170	PJ	80
130781768	CENTRE LES PALMIERS	03	170	ENT	62
130781768	CENTRE LES PALMIERS	03	171	ENT	61
130781768	CENTRE LES PALMIERS	03	171	SSM	6
130781768	CENTRE LES PALMIERS	03	170	SSM	6
130781768	CENTRE LES PALMIERS	03	170	SHO	20
130781768	CENTRE LES PALMIERS	03	171	SHO	20
130781768	CENTRE LES PALMIERS	03	171	PHJ	1
130781768	CENTRE LES PALMIERS	03	170	PHJ	2
130781768	CENTRE LES PALMIERS	03	170	PMS	6
130781768	CENTRE LES PALMIERS	03	171	PMS	6
130781834	NOTRE DAME DU BON VOYAGE	03	172	PJ	179
130781834	NOTRE DAME DU BON VOYAGE	04	172	SNS	82
130781834	NOTRE DAME DU BON VOYAGE	19	172	SNS	77
130781834	NOTRE DAME DU BON VOYAGE	03	172	ENT	60
130781834	NOTRE DAME DU BON VOYAGE	03	172	PMS	6
130781834	NOTRE DAME DU BON VOYAGE	04	172	PMS	6
130781834	NOTRE DAME DU BON VOYAGE	19	172	PMS	6
130781917	MAIS REGIME PROVENCE AZUR	03	171	PJ	85
130781917	MAIS REGIME PROVENCE AZUR	03	171	ENT	63
130781917	MAIS REGIME PROVENCE AZUR	03	171	SHO	22
130781917	MAIS REGIME PROVENCE AZUR	03	171	SSM	7
130781917	MAIS REGIME PROVENCE AZUR	03	171	PMS	6
130781917	MAIS REGIME PROVENCE AZUR	03	171	PHJ	2
130781925	MAIS CONV NOTRE DAME	03	170	PJ	79
130781925	MAIS CONV NOTRE DAME	03	170	ENT	60
130781925	MAIS CONV NOTRE DAME	03	170	SSM	6
130781925	MAIS CONV NOTRE DAME	03	170	SHO	20
130781925	MAIS CONV NOTRE DAME	03	170	PHJ	1
130781925	MAIS CONV NOTRE DAME	03	170	PMS	6
130782097	ETAB. DE SOINS DE SUITE SIBOURG	03	170	PJ	81
130782097	ETAB. DE SOINS DE SUITE SIBOURG	03	170	ENT	62
130782097	ETAB. DE SOINS DE SUITE SIBOURG	03	170	SSM	6
130782097	ETAB. DE SOINS DE SUITE SIBOURG	03	170	SHO	21
130782097	ETAB. DE SOINS DE SUITE SIBOURG	03	170	PHJ	2
130782097	ETAB. DE SOINS DE SUITE SIBOURG	03	170	PMS	6
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	03	170	PJ	81
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	03	172	PJ	177
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	03	170	ENT	60
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	03	172	ENT	61
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	03	170	SSM	6
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	03	170	SHO	21
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	03	170	PHJ	1
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	03	170	PMS	6
130782303	CTRE CONV ET REED FONCT LE COLOMBIER	03	172	PMS	6
130782444	SOLEIL ET REPOS	03	171	PJ	79
130782444	SOLEIL ET REPOS	03	171	ENT	62
130782444	SOLEIL ET REPOS	03	171	SSM	6
130782444	SOLEIL ET REPOS	03	171	SHO	20
130782444	SOLEIL ET REPOS	03	171	PHJ	1
130782444	SOLEIL ET REPOS	03	171	PMS	6
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	03	171	PJ	82
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	03	170	PJ	82
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	03	170	ENT	63
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	03	171	ENT	63
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	03	170	SHO	21
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	03	171	SHO	21
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	03	171	SSM	7

130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	03	170	SSM	6
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	03	170	PMS	6
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	03	171	PMS	6
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	03	171	PHJ	2
130782451	CLIN SSR LE MEDITERRANEE STE CASTELLAS	03	170	PHJ	2
130782493	CTRE DIET SAINT-LAURENT	03	171	PJ	79
130782493	CTRE DIET SAINT-LAURENT	03	171	ENT	61
130782493	CTRE DIET SAINT-LAURENT	03	171	SSM	6
130782493	CTRE DIET SAINT-LAURENT	03	171	SHO	20
130782493	CTRE DIET SAINT-LAURENT	03	171	PHJ	1
130782493	CTRE DIET SAINT-LAURENT	03	171	PMS	6
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	PJ	107
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	ENT	64
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	FSY	50
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	SHO	27
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	PHJ	3
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	PMS	4
130783830	CLINIQUE LA POINTE ROUGE	03	170	PJ	79
130783830	CLINIQUE LA POINTE ROUGE	03	170	ENT	64
130783830	CLINIQUE LA POINTE ROUGE	03	170	SSM	6
130783830	CLINIQUE LA POINTE ROUGE	03	170	SHO	19
130783830	CLINIQUE LA POINTE ROUGE	03	170	PHJ	2
130783830	CLINIQUE LA POINTE ROUGE	03	170	PMS	6
130783871	CENTRE ROSEMOND	03	172	PJ	179
130783871	CENTRE ROSEMOND	04	172	SNS	109
130783871	CENTRE ROSEMOND	19	172	SNS	74
130783871	CENTRE ROSEMOND	03	172	ENT	60
130783871	CENTRE ROSEMOND	03	172	PMS	6
130783871	CENTRE ROSEMOND	04	172	PMS	6
130783871	CENTRE ROSEMOND	19	172	PMS	6
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	03	182	PJ	183
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	03	182	ENT	60
130784051	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL	03	182	PMS	6
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	PJ	105
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	ENT	62
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	FSY	50
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	SHO	26
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	PHJ	3
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	PJ	106
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	PJ	226
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	ENT	63
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	ENT	63
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	SHO	27
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	SHO	27
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	PHJ	3
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	PMS	4
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	PMS	4
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	236	PHJ	3
130784515	CLINIQUE LA SAUVAGERE	03	170	PJ	79
130784515	CLINIQUE LA SAUVAGERE	03	170	ENT	62
130784515	CLINIQUE LA SAUVAGERE	03	170	SSM	6
130784515	CLINIQUE LA SAUVAGERE	03	170	SHO	19
130784515	CLINIQUE LA SAUVAGERE	03	170	PHJ	2
130784515	CLINIQUE LA SAUVAGERE	03	170	PMS	6
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	ENT	59
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	PJ	62
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	SHO	15
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	SSM	4
130784549	MAIS DE CONV LA BASTIDE	03	230	PHJ	1
130784580	CLINIQUE LA PROVENCE	03	185	PJ	81

130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	03	182	PJ	187
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	03	185	ENT	61
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	03	182	ENT	60
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	03	185	SSM	7
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	03	185	SHO	21
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	03	185	PHJ	2
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	03	185	PMS	6
130784580	CLINIQUE LA PROVENCALE	03	182	PMS	6
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	03	172	PJ	517
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	03	179	PJ	301
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	03	170	PJ	295
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	03	170	ENT	62
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	03	172	ENT	61
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	03	179	ENT	61
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	03	170	PMS	6
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	03	172	PMS	6
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN	03	179	PMS	6
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	PJ	107
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	ENT	64
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	SHO	27
130784606	CLIN ST ROCH MONT FLEURI	03	230	PHJ	3
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	03	230	SSM	4
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	03	230	PJ	80
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	03	230	ENT	62
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	03	230	SHO	20
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	03	230	PMS	4
130784697	SOCIETE NLE CLINIQUE QUATRE SAISONS	03	230	PHJ	2
130784812	CTRE MEDICAL SPECIALISE ST BARNABE	03	170	PJ	83
130784812	CTRE MEDICAL SPECIALISE ST BARNABE	03	170	ENT	62
130784812	CTRE MEDICAL SPECIALISE ST BARNABE	03	170	SHO	21
130784812	CTRE MEDICAL SPECIALISE ST BARNABE	03	170	PMS	6
130784812	CTRE MEDICAL SPECIALISE ST BARNABE	03	170	SSM	7
130784812	CTRE MEDICAL SPECIALISE ST BARNABE	03	170	PHJ	2
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	03	170	PJ	79
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	03	170	ENT	63
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	03	170	SSM	6
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	03	170	SHO	19
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	03	170	PHJ	2
130784903	CLINIQUE LA PHOCEANNE	03	170	PMS	6
130784911	CLIN DE SOINS DE SUITE LA SALETTE	03	627	PJ	138
130784911	CLIN DE SOINS DE SUITE LA SALETTE	03	627	ENT	63
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	03	172	PJ	170
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	03	172	ENT	60
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	03	172	PMS	6
130785462	CLINIQUE DE LA CHENAIE	03	170	PJ	84
130785462	CLINIQUE DE LA CHENAIE	03	170	ENT	63
130785462	CLINIQUE DE LA CHENAIE	03	170	SHO	21
130785462	CLINIQUE DE LA CHENAIE	03	170	SSM	7
130785462	CLINIQUE DE LA CHENAIE	03	170	PMS	6
130785462	CLINIQUE DE LA CHENAIE	03	170	PHJ	2
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	03	170	PJ	85
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	03	737	PJ	131
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	03	170	ENT	63
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	03	737	ENT	63
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	03	170	SHO	21
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	03	737	SHO	21
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	03	170	SSM	7
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	03	737	SSM	7
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	03	170	PMS	6
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	03	737	PMS	6

130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	03	170	PHJ	2
130785975	CTRE GERONT LES OLIVIERS	03	737	PHJ	2
130785983	CTRE MED ST-CHRISTOPHE	03	171	PJ	85
130785983	CTRE MED ST-CHRISTOPHE	03	170	PJ	84
130785983	CTRE MED ST-CHRISTOPHE	03	170	ENT	63
130785983	CTRE MED ST-CHRISTOPHE	03	171	ENT	63
130785983	CTRE MED ST-CHRISTOPHE	03	170	SHO	21
130785983	CTRE MED ST-CHRISTOPHE	03	171	SHO	21
130785983	CTRE MED ST-CHRISTOPHE	03	171	SSM	7
130785983	CTRE MED ST-CHRISTOPHE	03	170	SSM	6
130785983	CTRE MED ST-CHRISTOPHE	03	170	PMS	6
130785983	CTRE MED ST-CHRISTOPHE	03	171	PMS	6
130785983	CTRE MED ST-CHRISTOPHE	03	170	PHJ	2
130785983	CTRE MED ST-CHRISTOPHE	03	171	PHJ	2
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	PJ	84
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	ENT	63
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	SHO	21
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	SSM	7
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	PMS	4
130786015	MAIS DE CONV VAL FLEUR	03	230	PHJ	3
130786023	CRF SAINT BRUNO	03	170	PJ	79
130786023	CRF SAINT BRUNO	03	172	PJ	181
130786023	CRF SAINT BRUNO	03	170	ENT	62
130786023	CRF SAINT BRUNO	03	172	ENT	60
130786023	CRF SAINT BRUNO	03	170	SSM	7
130786023	CRF SAINT BRUNO	03	170	SHO	18
130786023	CRF SAINT BRUNO	03	170	PHJ	2
130786023	CRF SAINT BRUNO	03	170	PMS	6
130786023	CRF SAINT BRUNO	03	172	PMS	6
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	PJ	107
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	ENT	64
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	FSY	50
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	SHO	27
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	PHJ	3
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	PMS	4
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	03	170	PJ	79
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	03	170	ENT	62
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	03	170	SSM	6
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	03	170	SHO	20
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	03	170	PHJ	1
130786296	MAIS DE CONV LA PAGERIE	03	170	PMS	6
130786379	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE MIRAMAS	03	170	PJ	81
130786379	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE MIRAMAS	03	170	ENT	62
130786379	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE MIRAMAS	03	170	SSM	7
130786379	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE MIRAMAS	03	170	SHO	20
130786379	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE MIRAMAS	03	170	PHJ	2
130786379	CLINIQUE DE SOINS DE SUITE DE MIRAMAS	03	170	PMS	6
130786932	CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	03	172	PJ	182
130786932	CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	03	172	ENT	61
130786932	CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	03	172	PMS	6
130786973	MAIS CONV LA MEDIATRICE	03	230	PJ	84
130786973	MAIS CONV LA MEDIATRICE	03	230	ENT	63
130786973	MAIS CONV LA MEDIATRICE	03	230	SHO	21
130786973	MAIS CONV LA MEDIATRICE	03	230	SSM	7
130786973	MAIS CONV LA MEDIATRICE	03	230	PMS	4
130786973	MAIS CONV LA MEDIATRICE	03	230	PHJ	2
130787369	CRF LE GRAND LARGE	04	172	SNS	133
130787369	CRF LE GRAND LARGE	19	172	SNS	96
130787369	CRF LE GRAND LARGE	04	172	PMS	6
130787369	CRF LE GRAND LARGE	19	172	PMS	6

130789159	CTRE CARD VASC VALMANTE	03	182	PJ	185
130789159	CTRE CARD VASC VALMANTE	03	182	ENT	60
130789159	CTRE CARD VASC VALMANTE	03	182	PMS	6
130789357	CLINIQUE READAPT. FONCT.FEUILLADES	03	172	PJ	240
130789357	CLINIQUE READAPT. FONCT.FEUILLADES	19	172	SNS	81
130789357	CLINIQUE READAPT. FONCT.FEUILLADES	03	172	ENT	61
130789357	CLINIQUE READAPT. FONCT.FEUILLADES	03	172	PMS	6
130789357	CLINIQUE READAPT. FONCT.FEUILLADES	19	172	PMS	6
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	03	230	PJ	105
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	03	230	ENT	62
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	03	230	SHO	26
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	03	230	PHJ	3
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	03	230	PMS	4
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	PJ	105
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	ENT	62
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	SHO	26
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	PHJ	3
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	PMS	4
130809981	CTRE SSR LES PINS	03	172	PJ	185
130809981	CTRE SSR LES PINS	03	170	PJ	86
130809981	CTRE SSR LES PINS	03	170	ENT	64
130809981	CTRE SSR LES PINS	03	172	ENT	60
130809981	CTRE SSR LES PINS	03	170	SHO	22
130809981	CTRE SSR LES PINS	03	170	SSM	7
130809981	CTRE SSR LES PINS	03	170	PMS	6
130809981	CTRE SSR LES PINS	03	172	PMS	6
130809981	CTRE SSR LES PINS	03	170	PHJ	2



Direction des Ressources Humaines  
Formation Concours et Examens  
Téléphone: 04 42 33 51 22  
Télécopie: 04 42 33 91 10

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR L'ACCES AU CORPS  
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix (Bouches - du - Rhône), afin de pourvoir 1 poste de Masseur-Kinésithérapeute, conformément au décret n°89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière.

Conditions à remplir :

- ◆ Etre titulaire :
  - d'un Diplôme d'Etat de Masseur -Kinésithérapeute,
  - ou d'un titre de qualification admis en équivalence,
- ◆ Etre inscrit au tableau de l'ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes,

Peuvent également faire acte de candidature les ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Le dossier d'inscription peut être retiré sur demande écrite à compter du **26 juin 2006** jusqu'au **25 août 2006** inclus, auprès de :

**Monsieur le Directeur**

**du Centre Hospitalier du Pays d'Aix  
Direction des Ressources Humaines  
Formation Concours et Examens  
Avenue des Tamaris  
13 616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Le dossier d'inscription devra être complété des pièces suivantes :

- ◆ Une lettre de demande de participation à concourir au concours sur titres, précisant les motivations du candidat,
- ◆ Copie des diplômes ou certificats ou titres exigés par le statut, la copie doit obligatoirement comporter au verso le numéro A.D.E.L.I.E.,

- ◆ Un curriculum vitae détaillé, actualisé, comportant les dates précises de stages et d'emplois,
- ◆ Une copie de la carte d'identité recto/verso, en cours de validité,
- ◆ Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, daté de moins de trois mois, possibilité d'obtenir rapidement ce document par internet : <http://www.cjn.justice.gouv.fr>  
(cette pièce pourra être adressée après la date de clôture des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention),
- ◆ Un état signalétique et des services militaires ou copie de la première page du livret militaire,  
Pour les candidats, qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- ◆ Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
- ◆ Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur, de format 11X22, libellée au nom et adresse du candidat.

Le dossier complet d'inscription doit être retourné impérativement par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le **31 août 2006 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service formation contre récépissé avant le **31 août 2006 à 16h dernier délai**.

Aix-en-Provence, le 12 juin 2006

P. le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines.

**signé**

M. HEC  
Directrice Adjointe.

**Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**



CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN  
179 AVENUE DES SŒURS GASTINE  
13677 AUBAGNE CEDEX  
☎ 04.42.84.70.00  
☎ 04.42.84.72.57

site internet : [www.ch-aubagne.fr](http://www.ch-aubagne.fr)  
✉ [mveuillet@ch-aubagne.fr](mailto:mveuillet@ch-aubagne.fr)

---

**Affaire suivie par Mr VEUILLET**  
**Direction du Personnel**

Aubagne, le 12 juin 2006

**Ligne directe : 04.42.84.70.17**

MV/GC

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE**

**POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne en application de l'Article 2 du Décret 2001-1375 portant statuts particuliers du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes de Cadres de Santé, filière infirmière, vacants dans cet Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature les agents répondant aux conditions suivantes :

- Concours sur titres interne ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, susvisé, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps précité et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Le dossier d'inscription sera composé :

- d'une demande écrite d'admission à concourir,
- d'un curriculum vitae,
- d'une photocopie des diplômes et certificats,
- d'un projet professionnel sur la fonction.

Les candidatures devront être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région, à l'adresse suivante :

Monsieur Marc VEUILLET  
Directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier Edmond Garcin  
179, Avenue des Sœurs Gastine

13677 AUBAGNE



**CENTRE HOSPITALIER  
DU PAYS D'AIX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
FORMATION CONCOURS ET EXAMENS

Affaire suivie par: N.OLIVERI

Téléphone : 04 42 33 51 22

Télécopie : 04 42 33 91 10

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Pays d'Aix (Bouches-du-Rhône), afin de pourvoir 1 poste de Technicien de Laboratoire, conformément au décret n°89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière, et au décret n°97-829 du 4 septembre 1997.

### Conditions à remplir :

- ◆ Etre titulaire :
  - du Diplôme d'Etat de Laborantin d'analyses médicales ou du Diplôme d'Etat de Technicien en analyses biomédicales;
  - ou du Diplôme Universitaire de Technologie, spécialisé en biologie appliquée, option: "analyses biologiques et biochimiques";
  - ou du Brevet de Technicien Supérieur d'analyses biologiques;
  - ou du Brevet de Technicien Supérieur biochimiste;
  - ou du Brevet de Technicien Supérieur de biotechnologie;
  - ou du Brevet de Technicien Supérieur Agricole, option: "laboratoire d'analyses biologiques" ou option: "analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques";
  - ou du Diplôme de Premier Cycle Technique: "biochimie-biologie" du Conservatoire National des Arts et Métiers;
  - ou du Diplôme d'Etudes Universitaires Scientifiques et Techniques, spécialisé : "analyses des milieux biologiques", délivré par l'Université de Corte;
  - ou du Diplôme de Technicien Supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le Diplôme de Technicien de laboratoire: "biochimie-biologie clinique" délivré par l'Ecole Supérieure de Technicien "biochimie-biologie" de la faculté catholique des sciences de Lyon;
  - ou du Certificat de Formation Professionnelle de Technicien Supérieur "physicien chimiste" homologué par la Commission Technique d'Homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du Ministère du Travail.

Peuvent également faire acte de candidature les ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Le dossier d'inscription doit être retiré sur demande écrite à compter du **26 juin 2006** jusqu'au **25 août 2006**, auprès de :

Monsieur le Directeur  
du Centre Hospitalier du Pays d'Aix  
Direction des Ressources Humaines  
Formation Concours et Examens  
Avenue des Tamaris  
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Le dossier d'inscription doit être complété des pièces suivantes :

- Une lettre de demande de participation au concours sur titres, précisant les motivations du candidat;
- Une copie de la carte d'identité recto/verso, en cours de validité,
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, daté de moins de trois mois, possibilité d'obtenir rapidement ce document par internet: <http://www.cjn.justice.gouv.fr>, rubrique "formulaire"  
*(cette pièce pourra être adressée après la date de clôture des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention),*
- Un état signalétique et des services militaires ou copie de la première page du livret militaire. Pour les candidats, qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,
- Une enveloppe timbrée au tarif en vigueur, de format 11X22, libellée au nom et adresse du candidat.

**Le dossier complet d'inscription** doit être retourné impérativement par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le **31 août 2006 minuit**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse indiquée ci-dessus, ou déposé au secrétariat du service Formation et Concours, contre récépissé, avant le 31 août 2006 à 16h dernier délai.

Aix-en-Provence, le 12 juin 2006

P. le Directeur et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines.

**signé**

M. HEC  
Directrice Adjointe

**Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE CEDEX 1**

Marseille, le 20 juin 2006

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRES DE SANTE**

J'ai l'honneur de vous informer qu'un concours sur titres de Cadres de Santé est ouvert à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière dans les filières suivantes :

- **Filière Infirmière**

⇒ Infirmiers de Bloc Opératoire Cadre de Santé : **1 Poste**

- **Filière Médico-technique**

⇒ Technicien de laboratoire Cadre de Santé : **1 Poste**

### **I – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

« 1° Concours sur titres interne ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico - technique, pour 90% des postes ouverts.

2° Le concours sur titres externe est ouvert, aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88 – 1077 du 30 novembre 1988 (filière infirmière) n° 89 – 613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (filière médico - technique), n°

89 – 609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 (filrière rééducation) et du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé, pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein pour 10% des postes ouverts.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres prévus au 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article. »

\* Les postes offerts à chacun de ces deux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats au concours correspondant peuvent être attribués aux candidats à l'autre concours. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de postes offerts au concours interne puisse être inférieur aux 2/3 du nombre total des postes offerts aux deux concours.

Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **II – CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION**

1 – Une demande écrite d'admission à concourir ;

2 – Un dossier de candidature à retirer au Service des Concours de l'Assistance Publique –

Hôpitaux de Marseille ;

4 – Une enveloppe timbrée libellée aux nom et adresse du candidat.

### **III – DEPÔT DES CANDIDATURES**

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi)  
dans

un délai de **deux mois** à compter de la date de publication du présent avis.

Cette date limite sera donc le : **21 août 2006**

**Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales**

**Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille**

**Service des Concours**

**80 Rue Brochier**

**13354 MARSEILLE CEDEX 5**

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Ressources  
Humaines  
et des Relations Sociales



Cassis, le 20 juin 2006

## **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS MODIFIANT L'AVIS N°2006163-5 DU 12/06/06**

Vu le Décret n° 2004.118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert à la Maison de Retraite de Cassis en vue de pourvoir :

### **1 poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié**

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués à un entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission.

Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) avant le 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2006 à :

**Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Cassis  
Avenue du Docteur Emmanuel Agostini**

**13260 CASSIS**

Elles devront comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé

La Directrice,

**signé**

Mme S. MESQUIDA



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION  
ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,  
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D’EQUIPEMENT COMMERCIAL**

---

PRISE LORS DE SA REUNION DU 20 juin

---

2006

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d’implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

*Dossier n° 06-28 – Autorisation accordée à la SARL V.D.C., en qualité d’exploitant, en vue de l’extension portant à 2235 m<sup>2</sup> la surface totale de vente du magasin MAC DAN (vente d’équipement de la maison ainsi que d’articles relatifs à la culture et aux loisirs) exploité dans la zone d’activités des Jalassières – route de Berre (D 10) à Eguilles. Cette opération conduit au regroupement des surfaces de vente des magasins MAC DAN (1050 m<sup>2</sup>) et HELIO TROC (1000 m<sup>2</sup>) accompagné d’un agrandissement de 185 m<sup>2</sup> pris sur les réserves de l’ex-magasin HELIO TROC.*

Fait à MARSEILLE, le 20 juin 2006

Pour le Préfet,

Le Chef du Bureau de l’Emploi, de l’Insertion

et de la Réglementation Economique,

Pierre HANNA

